CONSEIL MUNICIPAL
Ville de Raismes

DU 8 Avril 2022

Délibérations :

Secrétaire de Séance
Création Comité social territorial
Fixation nombre représentants personnel paritarisme cst
Modalités utilisation Compte épargne temps
Plan de formation 2022
Création de postes et tableau des effectifs
Annexe tableau des effectifs
Actualisation organigramme des services
Adoption règlement cimetières
Annexe règlement cimetières
Délibération de principe rétrocession de terrains sia à la Ville
Transfert amiable parcelles sigh à la ville
Annexe règlement parc château Mabille
Règlement parc château Mabille
Attribution du marché Anne Godeau
Programmation définitive politique de la ville
Subvention aux associations 2022
Subvention occasionnelle protection civile du Nord
Subvention exceptionnelle Débordés, Equidays et Conseil citoyen
Participation financière CAPH achat défibrillateurs
Compte de gestion
Compte administratif 2021
Affectation des résultats
Taux d'imposition 2022
Budget primitif 2022
Don à l'Ukraine.

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le
ID : 059-215904913-20220408-DELIB20220201-DE

RAISMES
Multiples et Réunis

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du NORD

Arrondissement de VALENCIENNES - Canton de SAINT-AMAND-LES-EAUX

Extrait du Registre aux Délibérations du Conseil Municipal

Séance du vendredi 08 avril 2022

Le Conseil Municipal de RAISMES s'est réuni en Mairie, sur convocation régulière en date du 28 mars au salon d'honneur de l'hôtel de ville et sous la Présidence de M. Aymeric ROBIN, Maire.

Nombre de Conseillers	**Présent(s) :** Les conseillers municipaux en exercice	
En exercice : 33	**Absent (es) excusé (es) ayant donné pouvoir à :** K Lippert à M Wannepain, F Renard à E Warmoes, C Florent à JP Mottier, J Ibanez à P Trifi, D Belurier à V Hubert, A Mahmoudi à A Kaczor, A Couplet à S Potier	
Présents 21 / 33		
Votants 28 / 33	**Absent(s) / Excusé(s) :** M Bouaoud	**Absent(s) :** E Zdziech, H Ait Kaddour, P Lambert, JC Priez
Secrétaire de séance	**DELIBERATION 2022.02.01**	**Secrétaire de séance**

Sur proposition de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

DESIGNE Véronique Hubert secrétaire de séance

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus

Pour copie conforme,
Le Maire
Aymeric ROBIN

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le
ID : 059-215904913-20220408-DELIB20220202-DE

RAISMES
Multiples et Réunis

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du NORD

Arrondissement de VALENCIENNES - Canton de SAINT-AMAND-LES-EAUX

Extrait du Registre aux Délibérations du Conseil Municipal

Séance du vendredi 08 avril 2022

Le Conseil Municipal de RAISMES s'est réuni en Mairie, sur convocation régulière en date du 28 mars au salon d'honneur de l'hôtel de ville et sous la Présidence de M. Aymeric ROBIN, Maire.

Nombre de Conseillers	**Présent(s) :** Les conseillers municipaux en exercice	
En exercice : 33 Présents 21 / 33	**Absent (es) excusé (es) ayant donné pouvoir à :** K Lippert à M Wannepain, F Renard à E Warmoes, C Florent à JP Mottier, J Ibanez à P Trifi, D Belurier à V Hubert, A Mahmoudi à A Kaczor, A Couplet à S Potier	
Votants 28 / 33	**Absent(s) / Excusé(s) :** M Bouaoud	**Absent(s) :** E Zdziech, H Ait Kaddour, P Lambert, JC Priez
Secrétaire de séance Véronique Hubert	**DELIBERATION 2022.02.02**	**Création d'un Comité Social territorial commun entre la commune et ses établissements publics rattachés**

Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 modifié relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Considérant l'avis de la commission Modernisation de l'Action Publique du 09 mars 2022
Considérant l'avis du Comité Technique du 31 mars 2022

Considérant que les conditions d'emploi des agents de la collectivité et de ses établissements publics rattachés étant relativement proches et les problématiques de ressources humaines étant communes, il semble cohérent de disposer d'un Comité Social Territorial unique compétent pour l'ensemble des agents de la commune et du C.C.A.S. dans un contexte de mutualisation,

Considérant que les effectifs cumulés d'agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public et privé au 1er janvier 2022 : Ville = 217 agents, C.C.A.S. = 9 agents, permettent la création d'un Comité Social Territorial commun,

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 226 agents,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE de créer un Comité Social Territorial unique compétent pour les agents de la ville de Raismes et du C.C.A.S. de la ville de Raismes

DECIDE de placer ce Comité Social Territorial auprès de la ville de Raismes

INFORME le Président du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Nord de la création de ce Comité Social Territorial commun

AUTORISE le Maire à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus

Pour copie conforme,
Le Maire
Aymeric ROBIN

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le
ID : 059-215904913-20220408-DELIB20220203-DE

RAISMES
Multiples et Réunis

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du NORD

Arrondissement de VALENCIENNES - Canton de SAINT-AMAND-LES-EAUX

Extrait du Registre aux Délibérations du Conseil Municipal

Séance du vendredi 08 avril 2022

Le Conseil Municipal de RAISMES s'est réuni en Mairie, sur convocation régulière en date du 28 mars au salon d'honneur de l'hôtel de ville
et sous la Présidence de M. Aymeric ROBIN, Maire.

Nombre de Conseillers	**Présent(s) :** Les conseillers municipaux en exercice	
En exercice : 33 Présents 21 / 33	**Absent (es) excusé (es) ayant donné pouvoir à :** K Lippert à M Wannepain, F Renard à E Warmoes, C Florent à JP Mottier, J Ibanez à P Trifi, D Belurier à V Hubert, A Mahmoudi à A Kaczor, A Couplet à S Potier	
Votants 28 / 33	**Absent(s) / Excusé(s) :** M Bouaoud	**Absent(s) :** E Zdziech, H Ait Kaddour, P Lambert, JC Priez
Secrétaire de séance Véronique Hubert	**DELIBERATION 2022.02.03**	**Fixation du nombre de représentants du personnel, instituant le paritarisme au sein du Comité Social Territorial et décidant du recueil de l'avis des représentants de la collectivité**

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 modifié relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment les articles 4, 5 et 6,

Considérant l'avis de la commission Modernisation de l'Action Publique du 09 mars 2022

Considérant l'avis du Comité Technique du 31 mars 2022

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 31 mars 2022 soit 6 mois au moins avant la date du scrutin,

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 226 agents,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

FIXE à 5, le nombre de représentants titulaires du personnel (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants),

DECIDE le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

DECIDE le recueil, par le Comité Social Territorial, de l'avis des représentants de la collectivité en complément de l'expression de l'avis des représentants du personnel.

AUTORISE le Maire à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus

Pour copie conforme,
Le Maire
Aymeric ROBIN

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le
ID : 059-215904913-20220408-DELIB20220204-DE

RAISMES
Multiples et Réunis

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du NORD

Arrondissement de VALENCIENNES - Canton de SAINT-AMAND-LES-EAUX

Extrait du Registre aux Délibérations du Conseil Municipal

Séance du vendredi 08 avril 2022

Le Conseil Municipal de RAISMES s'est réuni en Mairie, sur convocation régulière en date du 28 mars au salon d'honneur de l'hôtel de ville et sous la Présidence de M. Aymeric ROBIN, Maire.

Nombre de Conseillers	**Présent(s) :** Les conseillers municipaux en exercice	
En exercice : 33	**Absent (es) excusé (es) ayant donné pouvoir à :** K Lippert à M Wannepain, F Renard à E Warmoes, C Florent à JP Mottier, J Ibanez à P Trifi, D Belurier à V Hubert, A Mahmoudi à A Kaczor, A Couplet à S Potier	
Présents 21 / 33		
Votants 28 / 33	**Absent(s) / Excusé(s) :** M Bouaoud	**Absent(s) :** E Zdziech, H Ait Kaddour, P Lambert, JC Priez
Secrétaire de séance Véronique Hubert	**DELIBERATION 2022.02.04**	**Modalités d'utilisation du Compte Epargne Temps**

Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le décret n° 2004-16878 du 26 août 2004 relatif au Compte Épargne Temps dans la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au Compte Épargne Temps dans la Fonction Publique Territoriale,
Vu la circulaire n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du Compte Épargne Temps dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération du Conseil Municipal, numérotée 2012.01.04, en date du 22 mars 2012 portant abrogation des dispositions de la délibération du 30 mars 2005et décision de ratifier les dispositions relatives au Compte Épargne Temps,

Vu la délibération du Conseil Municipal, numérotée 2019.06.08, en date du 19 juin 2019 autorisant une compensation financière au titre du CET supérieur à 15 jours,

Considérant qu'au delà de 15 jours, sauf si la délibération de la collectivité prévoit une procédure différente, l'agent peut demander soit:
que les jours soient pour une 1re part posés en congés,

pour une 2e part pris en compte au titre du RAFP pour conversion en points de retraite,

pour une 3e part indemnisés.

Considérant la nécessité de clarifier l'utilisation du CET par les agents en amont des départs en retraite, en favorisant l'équité de traitement ,

Considérant l'avis de la Commission MAP en date du 09 mars 2022 et du Comité Technique en date du 31 mars 2022

Sur proposition de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

VALIDE les formules d'utilisation du Compte Épargne Temps comme suit :

CET inférieur à 15 jours :

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le
ID : 059-215904913-20220408-DELIB20220204-DE

×pose de la totalité des jours de congés

CET supérieur à 15 jours :
Au choix de l'agent :
option 1 : Pose de la totalité des jours de congés
option 2 : Prise en compte de la totalité des jours au titre du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) pour conversion en points retraite,
option 3 : Répartition mixte respectant les proportions suivantes :

15 premiers jours	Pose en congés en totalité		
A partir du 16ème jour	nombre de jours aux choix posés en congés et/ RAFP		
	Paiement des congés plafonné : **Pour les catégories A : 15 % maximum du nombre de jours restant indemnisé** (pour information : 6,75 arrondi à 7 jours pour un CET de 60 jours – soumis à impôt)	Paiement des congés plafonné : **Pour les catégories B : 30 % maximum du nombre de jours restant indemnisé** (pour information : 13,5 jours pour un CET de 60 jours – soumis à impôt)	Paiement des congés plafonné : **Pour les catégories C : 38 % maximum du nombre de jours restant indemnisé** (pour information : arrondi à 17 jours pour un CET de 60 jours – soumis à impôt)

Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET.

AUTORISE le Maire à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus

Pour copie conforme,
Le Maire
Aymeric ROBIN

Précision annexée :

Montants 2022 nets par catégorie de l'indemnité par jour épargné (imposables)

Catégories	**A**	**B**	**C**
Montant brut de l'indemnité par jour épargné	135 €	90 €	75 €
Assiette CSG / CRDS (98,25 % du montant brut)	132,64 €	88,43 €	73,69 €
CSG (9,20 %)	12,20 €	8,14 €	6,78 €
CRDS (0,50 %)	0,66 €	0,44 €	0,37 €
Montant net	122,13 €	81,42 €	67,85 €

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le
ID : 059-215904913-20220408-DELIB20220205-DE

RAISMES
Multiples et Réunis

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du NORD

Arrondissement de VALENCIENNES - Canton de SAINT-AMAND-LES-EAUX

Extrait du Registre aux Délibérations du Conseil Municipal

Séance du vendredi 08 avril 2022

Le Conseil Municipal de RAISMES s'est réuni en Mairie, sur convocation régulière en date du 28 mars au salon d'honneur de l'hôtel de ville et sous la Présidence de M. Aymeric ROBIN, Maire.

Nombre de Conseillers	**Présent(s) :** Les conseillers municipaux en exercice	
En exercice : 33	**Absent (es) excusé (es) ayant donné pouvoir à :** K Lippert à M Wannepain, F Renard à E Warmoes, C Florent à JP Mottier, J Ibanez à P Trifi, D Belurier à V Hubert, A Mahmoudi à A Kaczor, A Couplet à S Potier	
Présents 21 / 33		
Votants 28 / 33	**Absent(s) / Excusé(s) :** M Bouaoud	**Absent(s) :** E Zdziech, H Ait Kaddour, P Lambert, JC Priez
Secrétaire de séance Véronique Hubert	**DELIBERATION 2022.02.05**	**Plan de formation 2022**

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Considérant que les formations sont assurées majoritairement par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT), grâce à la cotisation versée annuellement conformément à la loi,

Considérant les lignes directrices de gestion fixées par arrêté en date du 14 décembre 2020,
Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2022,

Considérant le Plan de Formation 2022, ci-joint en annexe,
Considérant l'avis de la commission Modernisation de l'Action Publique du 09 mars 2022,
Considérant l'avis du Comité Technique du 31 mars 2022

Sur proposition de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

APPROUVE le Plan de Formation 2022, ci-joint en annexe

AUTORISE le Maire à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus

Pour copie conforme,
Le Maire
Aymeric ROBIN

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le
ID : 059-215904913-20220408-DELIB20220206-DE

RAISMES
Multiples et Réunis

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du NORD

Arrondissement de VALENCIENNES - Canton de SAINT-AMAND-LES-EAUX

Extrait du Registre aux Délibérations du Conseil Municipal

Séance du vendredi 08 avril 2022

Le Conseil Municipal de RAISMES s'est réuni en Mairie, sur convocation régulière en date du 28 mars au salon d'honneur de l'hôtel de ville et sous la Présidence de M. Aymeric ROBIN, Maire.

Nombre de Conseillers	**Présent(s) :** Les conseillers municipaux en exercice	
En exercice : 33 Présents 21 / 33	**Absent (es) excusé (es) ayant donné pouvoir à :** K Lippert à M Wannepain, F Renard à E Warmoes, C Florent à JP Mottier, J Ibanez à P Trifi, D Belurier à V Hubert, A Mahmoudi à A Kaczor, A Couplet à S Potier	
Votants 28 / 33	**Absent(s) / Excusé(s) :** M Bouaoud	**Absent(s) :** E Zdziech, H Ait Kaddour, P Lambert, JC Priez
Secrétaire de séance Véronique Hubert	**DELIBERATION 2022.02.06**	**Création de postes et tableau des effectifs**

Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le budget primitif 2022,
Vu la délibération 2022.01.02 Pôle Ville Moderne/MAP/RH/ en date du 24 février 2022 fixant le tableau des effectifs au 24 février 2022,

Considérant que suite aux arbitrages des demandes d'avancement de grade, de promotion interne et de réussite aux concours et dans le cadre du bon fonctionnement de la Direction Enfance-Jeunesse, il advient nécessaire de créer pour les Directions Commande Publique, Sport, Patrimoine- Cadre de Vie et Enfance-Jeunesse,

1 poste d'adjointe à la Directrice Enfance-Jeunesse à temps complet sur le grade animateur pour la Direction Enfance-Jeunesse suite à réussite au concours,

2 postes d'adjoint administratif principal de 1ère classe et 1 poste d'adjoint technique principal de 2ème classe suite aux avancements de grade,

Considérant le tableau des effectifs au 24 février 2022 et au 08 avril 2022, ci-joint en annexe,
Considérant l'avis de la commission Modernisation de l'Action Publique en date du 09 mars 2022,

Considérant l'avis du Comité Technique en date du 31 mars 2022,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE de créer :

1 poste d'adjointe à la Direction Enfance-Jeunesse à temps complet sur le grade animateur,

2 postes d'adjoint administratif principal de 1ère classe,

1 poste d'adjoint technique principal de 2ème classe,

ADOPTE la modification du tableau des effectifs du personnel municipal titulaire et non titulaire comme suit à compter du 08 avril 2022,

AUTORISE le Maire à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus

MAIRIE DE RAISMES

Pour copie conforme,
Le Maire
Aymeric ROBIN

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le
ID : 059-215904913-20220408-DELIB20220206-DE

Ville au 24-02-22 et 08-04-22

RAISMES

	Effectifs au 24 février 2022			Effectifs au 08 avril 2022		
	Autorisés	Pourvus	Vacants	Autorisés	Pourvus	Vacants
EFFECTIF TOTAL PERMANENT	***287***	***190***	***97***	***290***	***190***	***100***
FILIERE ADMINISTRATIVE	**81**	**58**	**23**	**83**	**57**	**26**
DGS de 10 à 20 000hts	1	0	1	1	0	1
Directeur général adjoint des services	2	1	1	2	1	1
Total des emplois de direction	**3**	**1**	**2**	**3**	**1**	**2**
Attaché Hors classe	1	1	0	1	1	0
Directeur territorial	1	0	1	1	0	1
Attaché Principal	8	6	2	8	6	2
Attaché	7	4	3	7	4	3
Total des emplois de catégorie A filière administrative	**17**	**11**	**6**	**17**	**11**	**6**
Rédacteur Principal de 1ère classe	7	6	1	7	6	1
Rédacteur Principal de 2ème classe	6	4	2	6	4	2
Rédacteur	4	1	3	4	1	3
Total des emplois de catégorie B filière administrative	**17**	**11**	**6**	**17**	**11**	**6**
Adjoint Administratif Principal de 1ère classe C3	8	7	1	10	7	3
Adjoint Administratif Principal de 2ème classe C2	29	24	5	29	23	6
Adjoint Administratif C1	7	4	3	7	4	3
Total des emplois de catégorie C filière administrative	**44**	**35**	**9**	**46**	**34**	**12**
FILIERE ANIMATION	**20**	**13**	**7**	**20**	**13**	**7**
Animateur Principal de 1ère classe	3	0	3	3	0	3
Animateur Principal de 2ème classe	2	2	0	2	2	0
Animateur	2	0	2	2	0	2
Total des emplois de catégorie B filière animation	**7**	**2**	**5**	**7**	**2**	**5**
Adjoint d'Animation Principal de 1ère classe C3	1	1	0	1	1	0
Adjoint d'Animation Principal de 2ème classe C2	7	6	1	7	6	1
Adjoint d'Animation C3	5	4	1	5	4	1
Total des emplois de catégorie C filière animation	**13**	**11**	**2**	**13**	**11**	**2**
FILIERE MEDICO-SOCIALE	**30**	**20**	**10**	**30**	**20**	**10**
Infirmier en soins généraux de classe supérieure	**1**	**1**	**1**	1	1	0
Puéricultrice de classe normale	1	0	1	1	0	1
Éducateur de Jeunes Enfants (fusion des deux classes du premier grade d'EJE et reclassement dans le grade d'Educateur de Jeunes Enfants)	3	3	0	3	3	0
Total des emplois de catégorie A filière médico-sociale	**5**	**4**	**1**	**5**	**4**	**1**
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	**8**	**8**	**0**	8	**8**	**0**
Auxiliaire de puériculture de classe normale	**2**	**1**	**1**	2	**1**	**1**
Total des emplois de catégorie B filière médico-sociale	**10**	**9**	**1**	**10**	**9**	**1**
A.T.S.E.M. Principal de 1ère classe C3	5	4	1	5	4	1
A.T.S.E.M. Principal de 2ème classe C2	10	3	7	10	3	7
Total des emplois de catégorie C filière médico-sociale	**15**	**7**	**8**	**15**	**7**	**8**
FILIERE POLICE MUNICIPALE	**7**	**6**	**1**	**7**	**6**	**1**
Chef de service de Police Municipale principal de 1ère classe	1	1	0	1	1	0
Total des emplois de catégorie B filière Police Municipale	**1**	**1**	**0**	**1**	**1**	**0**
Chef de Police Municipale	1	1	0	1	1	0
Brigadier Chef Principal de Police Municipale	4	4	0	4	4	0
Gardien brigadier de Police Municipale	1	0	1	1	0	1
Total des emplois de catégorie C filière Police Municipale	**6**	**5**	**1**	**6**	**5**	**1**
FILIERE SPORTIVE	**10**	**7**	**3**	**10**	**7**	**3**
Éducateur Territorial des A.P.S. Principal de 1ère classe	2	2	0	2	2	0
Éducateur Territorial des A.P.S Principal de 2ème classe	2	2	0	2	2	0
Éducateur Territorial des A.P.S.	3	1	2	3	1	2
Total des emplois de catégorie B filière sportive	**7**	**5**	**2**	**7**	**5**	**2**
Opérateur des A.P.S. Principal C3	3	2	1	3	2	1
Total des emplois de catégorie C filière sportive	**3**	**2**	**1**	**3**	**2**	**1**
FILIERE TECHNIQUE	**134**	**84**	**50**	**135**	**85**	**50**
Ingénieur en Chef	1	0	1	1	0	1
Ingénieur	2	1	1	2	1	1
Ingénieur - CDI	1	1	0	1	1	0
Total des emplois de catégorie A filière technique	**4**	**2**	**2**	**4**	**2**	**2**
Technicien Principal de 1ère classe	3	1	2	3	1	2
Technicien Principal de 2ème classe	2	0	2	2	0	2
Technicien	2	0	2	2	0	2
Total des emplois de catégorie B filière technique	**7**	**1**	**6**	**7**	**1**	**6**
Agent de Maîtrise Principal	14	6	8	14	6	8
Agent de Maîtrise	8	5	3	8	5	3
Adjoint Technique Principal de 1ère classe C3	8	5	3	8	5	3
Adjoint Technique Principal de 2ème classe C2	30	26	4	31	25	6
Adjoint Technique Principal de 2ème classe C2 à temps non complet (28h)	1	1	0	1	1	0
Adjoint Technique C1	55	35	20	55	37	18
Adjoint Technique de 2ème classe TC C.D.I. - C1	3	1	2	3	1	2
Adjoint Technique T.N.C. C1	4	2	2	4	2	2
Total des emplois de catégorie C technique	**123**	**81**	**42**	**124**	**82**	**42**
FILIERE CULTURELLE	**5**	**2**	**3**	**5**	**2**	**3**
Assistant de conservation principal de 2ème classe	1	0	1	1	0	1
Assistant de conservation	2	1	1	2	1	1
Total des emplois de catégorie B filière culturelle	**3**	1	2	**3**	1	2
Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	1	1	0	1	1	0
Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	1	0	1	1	0	1
Total des emplois de catégorie C culturelle	**2**	**1**	**1**	**2**	**1**	**1**
EMPLOIS NON PERMANENTS	**98**	**18**	**80**	**98**	**17**	**81**
Directeur de Cabinet	**1**	**0**	**1**	**1**	**0**	**1**
Art 3-1 loi 84-53 recrutement non-titulaires accroissement temporaire d'activité, maxi 12 mois sur 18	**45**	**13**	**32**	**45**	**12**	**33**
Coordinateur C.I.S.P.D. Catégorie A à temps complet	0	0	0	0	0	0
Éducateur Territorial des APS à temps complet	2	1	1	2	1	1
Adjoint administratif (C1) à temps complet en C.D.D.	2	0	2	2	0	2
Adjoint technique (C1) à temps complet en C.D.D.	9	2	7	9	1	8
Adjoint technique à temps non-complet en C.D.D.	2	0	2	2	0	2

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le
ID : 059-215904913-20220408-DELIB20220206-DE

Adjoint d'animation (C1) à temps non complet en CDD	30	10	20	30	10	20
Art 3-2 loi 84-53 recrutement non-titulaires accroissement saisonnier d'activité maxi 6 mois sur 12	**45**	**2**	**43**	**45**	**2**	**43**
Éducateur Territorial des APS à temps complet	2	0	2	2	0	2
Opérateur des APS à temps complet	2	0	2	2	0	2
Adjoint technique à temps complet en C.D.D.	5	0	5	5	0	5
Adjoint technique à temps non complet 28 h en C.D.D.	2	0	2	2	0	2
Adjoint d'animation à temps complet	4	0	4	4	0	4
Adjoint d'animation à temps non complet	30	2	28	30	2	28
Art 3-2 loi 84-53 recrutement vacance temporaire d'emploi - bibliothécaire - catégorie B	**1**	**0**	**1**	**1**	**0**	**1**
Art 3-2 loi 84-53 recrutement vacance temporaire d'emploi – assistant.e administratif.ve- catégorie B	**1**	**0**	**1**	**1**	**0**	**1**
Art 3-2 loi 84-53 recrutement vacance temporaire d'emploi – chargé.e de mission urbanisme-logement-habitat -catégorie B	**1**	**1**	**0**	**1**	**1**	**0**
Art 3-II contrat de projet cadre A manager de centre-ville	**1**	**0**	**1**	**1**	**0**	**1**
Art 3-II contrat de projet cadre A Coordinateur.ice de Cité Educative	**1**	**0**	**1**	**1**	**0**	**1**
Art 3-3-2 loi 84-53 cadre A directeur.ice communication	**1**	**1**	**0**	**1**	**1**	**0**
Art 3-3-2 loi 84-53 cadre B graphiste-vidéaste	**1**	**1**	**0**	**1**	**1**	**0**
EFFECTIF TOTAL	**385**	**208**	**177**	**388**	**207**	**181**
Médiateur social adulte-relais	**2**	**2**	**0**	**2**	**2**	**0**
Médiateur scolaire adulte-relais	**1**	**1**	**0**	**1**	**1**	**0**
Recrutement d'agents non-titulaires sur des emplois permanents, dans le cadre de l'article 3-1 de la loi 84-56, afin de pourvoir temporairement au remplacement d'agents indisponibles pour congé annuel, congé de maladie, et tout congé autorisé par le règlement intérieur.						

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le
ID : 059-215904913-20220408-DELIB20220207-DE

RAISMES
Multiples et Réunis

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du NORD

Arrondissement de VALENCIENNES - Canton de SAINT-AMAND-LES-EAUX

Extrait du Registre aux Délibérations du Conseil Municipal

Séance du vendredi 08 avril 2022

Le Conseil Municipal de RAISMES s'est réuni en Mairie, sur convocation régulière en date du 28 mars au salon d'honneur de l'hôtel de ville
et sous la Présidence de M. Aymeric ROBIN, Maire.

Nombre de Conseillers	**Présent(s) :** Les conseillers municipaux en exercice	
En exercice : 33	**Absent (es) excusé (es) ayant donné pouvoir à :** K Lippert à M Wannepain, F Renard à E Warmoes, C Florent à JP Mottier, J Ibanez à P Trifi, D Belurier à V Hubert, A Mahmoudi à A Kaczor, A Couplet à S Potier	
Présents 21 / 33		
Votants 28 / 33	**Absent(s) / Excusé(s) :** M Bouaoud	**Absent(s) :** E Zdziech, H Ait Kaddour, P Lambert, JC Priez
Secrétaire de séance Véronique Hubert	**DELIBERATION 2022.02.07**	**Actualisation de l'organigramme des services**

Dans le cadre de la mise en oeuvre du projet de ville Raismes 2032 et de la réorganisation interne et des mouvements de personnel, il est proposé à l'assemblée d'adopter le nouvel organigramme, pour effet au 09 avril 2022

Considérant l'avis de la commission Modernisation de l'Action Publique du 09 mars 2022,

Considérant l'avis du Comité Technique du 31 mars 2022,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

ADOPTE le nouvel organigramme, ci-joint en annexe

FIXE sa date d'effet au 09 avril 2022

AUTORISE le Maire à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus

Pour copie conforme,
Le Maire
Aymeric ROBIN

ORGANIGRAMME SYSTEMIQUE - LES POLES

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le
ID : 059-215904913-20220408-DELIB20220207-DE

SERVICES DE LA VILLE DE RAISMES - MARS 2022

POLE VILLE
RASSEMBLEUSE
C. CREQUIT

C. CREQUIT
Y. MALEWICZ
POLE VILLE
ET SON HISTOIRE

LE MAIRE - A. ROBIN

le Conseil municipal

DGS
C. CREQUIT

DGA
Y. MALEWICZ

ASSISTANCE ADMIN.
A-S. D'ALESSANDRO
J. BLANPAIN

POLE VILLE
OUVERTE
C. CREQUIT

Y. MALEWICZ
POLE VILLE
MODERNE

CT
CHSCT
Agent de prévention
JL Morel

C. CREQUIT
Y. MALEWICZ
POLE VILLE
DYNAMIQUE

RAISMES
Multiples et Réunis
RAISMES 2032

www.ville-raismes.fr
LA CITÉ DE TOUS LES POSSIBLES

ORGANIGRAMME SYSTEMIQUE - POLES & SERVICES

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le
ID : 059-215904913-20220408-DELIB20220207-DE

SERVICES DE LA VILLE DE RAISMES - MARS 2022

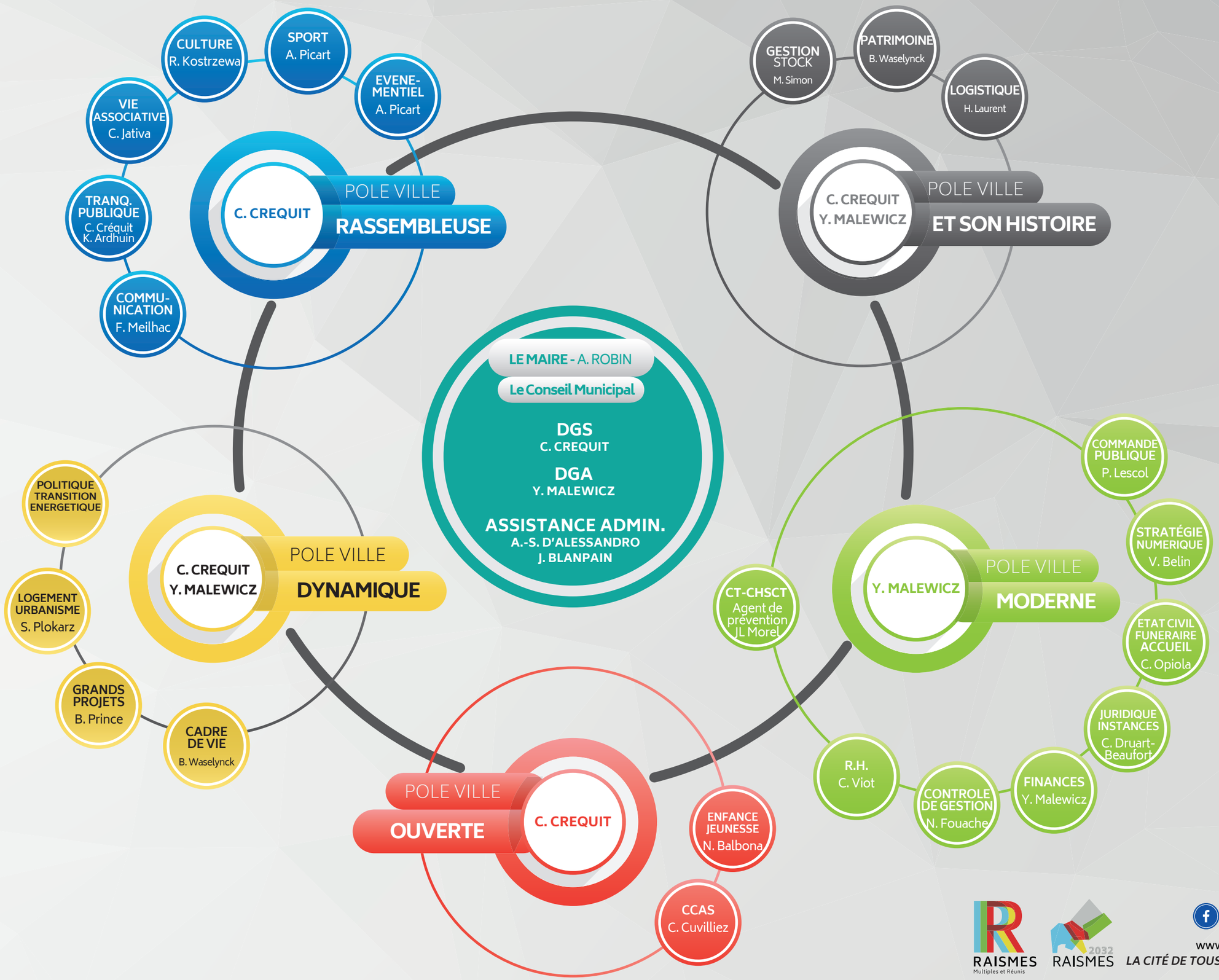

RAISMES Multiples et Réunis
RAISMES 2032

www.ville-raismes.fr
LA CITÉ DE TOUS LES POSSIBLES

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le
ID : 059-215904913-20220408-DELIB20220208-DE

RAISMES
Multiples et Réunis

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du NORD

Arrondissement de VALENCIENNES - Canton de SAINT-AMAND-LES-EAUX

Extrait du Registre aux Délibérations du Conseil Municipal

Séance du vendredi 08 avril 2022

Le Conseil Municipal de RAISMES s'est réuni en Mairie, sur convocation régulière en date du 28 mars au salon d'honneur de l'hôtel de ville et sous la Présidence de M. Aymeric ROBIN, Maire.

Nombre de Conseillers	**Présent(s) :** Les conseillers municipaux en exercice	
En exercice : 33	**Absent (es) excusé (es) ayant donné pouvoir à :** K Lippert à M Wannepain, F Renard à E Warmoes, C Florent à JP Mottier, J Ibanez à P Trifi, D Belurier à V Hubert, A Mahmoudi à A Kaczor, A Couplet à S Potier	
Présents 21 / 33		
Votants 28 / 33	**Absent(s) / Excusé(s) :** M Bouaoud	**Absent(s) :** E Zdziech, H Ait Kaddour, P Lambert, JC Priez
Secrétaire de séance Véronique Hubert	**DELIBERATION 2022.02.08**	**Adoption du règlement des cimetières**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu le Code pénal et notamment ses articles 225-17 et 225-18,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans les sites cinéraires des cimetières de Raismes

Considérant l'avis de la commission Modernisation de l'Action Publique en date du 9 mars 2022,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

VALIDE le règlement des cimetières comme annexé

VALIDE le règlement des sites cinéraires, comme annexé

FIXE sa date d'entrée en vigueur au 09 avril 2022

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus

Pour copie conforme,
Le Maire
Aymeric ROBIN

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le
ID : 059-215904913-20220408-DELIB20220208-DE

RAISMES
Multiples et Réunis

Règlement MUNICIPAL des sites cinéraires de la ville de RAISMES

Le Maire de la commune de RAISMES,

Sur la base de la délibération du 30 mars 2022,

Arrête ainsi qu'il suit le règlement des sites cinéraires des cimetières de la commune de RAISMES

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : LES LIEUX AFFECTES A LA DISPERSION DES CENDRES

CHAPITRE 2 : LES COLUMBARIUMS

CHAPITRE 3 : LES CONCESSIONS D'ESPACES POUR URNES (CAVURNES)

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le
ID : 059-215904913-20220408-DELIB20220208-DE

CHAPITRE 1 – LES LIEUX AFFECTÉS À LA DISPERSION DES CENDRES

Article 1 - Désignation et caractère exclusif des lieux de dispersion

Dans le cimetière est aménagé un espace destiné à la dispersion des cendres. Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public du cimetière ni sur les terrains communs ni sur les espaces concédées afin d'y fonder une sépulture particulière. Il convient de respecter les directives mentionnées par la loi de décembre 2008 n°2088-1350 concernant les lieux de dispersion autorisés .

Article 2 - Droits des personnes à une dispersion

La dispersion des cendres est autorisée pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal en application de l'article L. 2223-2 du Code général des collectivités territoriales et les personnes démontrant des liens particuliers avec la commune . Peuvent également être dispersées les cendres provenant de la crémation, à la demande des familles, des restes présents dans les concessions, *dans le respect toutefois des dernières volontés du défunt*.

Article 3 - Autorisation de dispersion

Chaque dispersion doit être autorisée préalablement par le maire de la commune. A cette fin toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable, au moins quarante- huit heures à l'avance, auprès des services du cimetière. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dispersion.

Article 4 - Registre

Les services du cimetière tiennent un registre mentionnant les nom, prénoms dates de naissance et de décès des personnes dont la dispersion des cendres a été autorisée.

Article 5 - Inscriptions

A la demande des familles, la commune procède à l'inscription sur le dispositif installé par celle ci, du nom, prénoms dates de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées.

Article 6 - Surveillance de l'opération

La dispersion, préalablement autorisée en application de l'article précédent, devra être opérée sous le contrôle de la personne chargée par le maire de cette fonction. Il est notamment chargé du respect du présent règlement et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée.

Article 7 - Dépôt de fleurs et plantes

Les fleurs et plantes ne pourront être déposées dans le lieu spécialement prévu à cet effet. Tout dépôt en ce lieu est interdit. Les services municipaux, chargés de l'entretien de l'espace de

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le
ID : 059-215904913-20220408-DELIB20220208-DE

dispersion, enlèveront immédiatement les fleurs et plantes déposées en ce lieu.

Article 8 - Dépôt d'objets

Sous réserve des dispositions de l'article précédent, tout dépôt d'objets, pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture est strictement prohibé dans le lieu affecté à la dispersion des cendres. Les services municipaux enlèveront immédiatement ces objets qui seront tenus à disposition de leur propriétaire.

CHAPITRE 2 - LES COLUMBARIUMS

Article 9 - Définition

Le columbarium est un ouvrage public communal contenant des emplacements dénommés "cases" susceptibles d'être attribués aux usagers afin d'y déposer une ou plusieurs urnes, pour une certaine durée, moyennant le versement d'un prix fixé par le conseil municipal.

Article 10 - Droits des personnes à un emplacement dans le columbarium

L'obtention d'un emplacement dans le columbarium est possible pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal en application de l'article L. 2223-2 du Code général des collectivités territoriales et les personnes démontrant des liens particuliers avec la commune .

Article 11 - Attribution d'un emplacement

Chaque emplacement est attribué préalablement au dépôt d'une urne par l'autorité municipale. La place de la case est déterminée par l'autorité municipale. A cette fin une demande doit être présentée par la personne à laquelle a été remise l'urne après la crémation (personne ayant qualité pour organiser les funérailles). En application de la délibération du conseil municipal fixant les tarifs des emplacements du columbarium, pourront être déposées plusieurs urnes dès lors que la demande en aura été faite au moment de l'attribution de l'emplacement. A défaut, un nouvel emplacement devra être sollicité.

Article 12 - Autorisation de dépôt

Lorsqu'un emplacement a déjà été attribué et qu'une nouvelle urne doit être déposée, une demande préalable de dépôt doit être faite, au moins quarante- huit heures à l'avance, auprès des services du cimetière. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dépôt.

Article 13 - Durée

En application de la délibération du conseil municipal ayant fixé les catégories et la durée d'attribution des emplacements dans le columbarium, il peut être concédé des cases pour une durée

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le
ID : 059-215904913-20220408-DELIB20220208-DE

de quinze ans à trente ans pour l'inhumation d'un nombre d'urne précisé dans l'acte d'attribution.

Article 14 - Renouvellement et reprise

Les emplacements sont renouvelables au tarif applicable le jour du renouvellement. Ce renouvellement doit s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance de l'emplacement . Ce renouvellement doit être demandé par le titulaire de la case ou ses ayants droit.

A défaut de renouvellement dans le délai précisé à l'alinéa précédent, les services municipaux pourront exhumer la ou les urnes de la case non renouvelée et procéderont à la dispersion des cendres contenues dans le lieu spécialement affecté à cet effet .

Cette procédure ne nécessite pas d'information préalable de la famille.

Article 15 - Surveillance de l'opération

Le dépôt d'une urne, préalablement autorisé en application des articles précédents, devra être opéré sous le contrôle de la personne chargée par le maire de cette fonction. Il est notamment chargé du respect du présent règlement et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée. La plaque refermant la case attribuée sera scellée par l'opérateur choisi par la famille. La personne chargée de la surveillance s'assurer de la qualité du scellement opéré.

Article 16 - Registre

Les services du cimetière tiennent un registre mentionnant les nom, prénoms dates de naissance et de décès des personnes dont les urnes ont été déposées dans le columbarium.

Article 17 - Inscriptions

A la demande des familles, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription, sur le dispositif installé par la commune (plaque de fermeture), du nom, prénoms dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes ont été déposées. Ces inscriptions devront être effectuées selon les indications données par les services du cimetière et sous la surveillance de ceux-ci.

Article 18 - Ornementations

Dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la décence des lieux, est autorisée la pose d'ornementations (photo, porte-fleur …) sur les plaques de fermeture des cases du columbarium. Une déclaration doit être déposée auprès du service des cimetières au moins quarante -huit heures avant la pose de l'ornementation.

Article 19 - Dépôt de fleurs et plantes

Les fleurs et plantes ne pourront être déposées que dans le lieu spécialement prévu à cet effet. Tout dépôt en dehors de ce lieu est interdit. Les services municipaux, chargés de l'entretien du columbarium, enlèveront immédiatement les fleurs et plantes déposées en dehors de ce lieu.

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le
ID : 059-215904913-20220408-DELIB20220208-DE

Article 20 - Dépôt d'objets

Sous réserves des dispositions de l'article précédent et des règles relatives aux ornementations posées sur les plaques de fermeture, tout dépôt d'objet, pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture est strictement prohibé sur ou aux alentours du columbarium. Les services municipaux enlèveront immédiatement ces objets qui seront tenus à disposition de leur propriétaire.

Article 21 - Travaux sur le columbarium

Dans l'hypothèse où l'entretien ou la réfection du columbarium nécessiterait que le ou les urnes présentes dans la case en soient retirées, le titulaire sera informé des travaux à l'adresse indiquée dans sa demande d'emplacement par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai d'un mois de la part du titulaire indiquant qu'il souhaite reprendre la ou les urnes présentes dans la case, la commune procédera à ses frais au déplacement et au stockage de la ou des urnes. La ou les urnes seront remises dans la case à l'issue des travaux.

Article 22 - Retrait d'une urne de l'emplacement

Il est fait ici application des règles légales d'exhumation à la demande du plus proche parent du défunt.

CHAPITRE 3 – LES CONCESSIONS D'ESPACES POUR URNES (CAVURNES)

Article 23 - Définition

Ces concessions sont des espaces nus , aux dimensions réduites 1m²ou 1,80m², susceptibles d'être attribués aux usagers afin d'y déposer une ou plusieurs urnes, pour une durée de 15 ans ou 30 ans, moyennant le versement d'un prix fixé par le conseil municipal. Les terrains sont concédés aux mêmes conditions que les concessions funéraires. L'acte de concession précise la durée pour laquelle le terrain est concédé.

Article 24 - Régime juridique des concessions d'urnes

A l'exception de l'impossibilité d'y déposer autre chose que des urnes contenant les cendres de défunt ayant fait l'objet d'une crémation, les concessions d'urnes se voient soumises aux mêmes dispositions que celles applicables aux concessions funéraires, sous réserve des dispositions qui suivent.

Article 25 - Autorisation d'inhumation

Lorsqu'une concession a été attribuée et qu'une urne doit être déposée, une demande préalable de dépôt doit être faite, au moins quarante- huit heures à l'avance, auprès des services du cimetière. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dépôt.

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le
ID : 059-215904913-20220408-DELIB20220208-DE

Article 26 - Surveillance de l'opération

Le dépôt d'une urne, préalablement autorisé en application des articles précédents, devra être opéré sous le contrôle de la personne chargée par le maire de cette fonction. Il est notamment chargé du respect du présent règlement et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée. La plaque refermant le caveau destiné à l'accueil des urnes sera scellée par l'opérateur choisi par la famille. La personne chargée de la surveillance s'assurer de la qualité du scellement opéré.

Article 27 - Renouvellement et reprise

Les concessions d'urnes sont renouvelables au tarif applicable le jour du renouvellement. Ce renouvellement, pour une durée de 15 ans ou 30 ans doit s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance de la concession. Ce renouvellement doit être demandé par le titulaire de la concession ou ses ayants droit.

A défaut de renouvellement dans le délai précisé à l'alinéa précédent, les services municipaux pourront retirer la ou les urnes de la concession non renouvelée et procéderont à la dispersion des cendres contenues dans la ou les urnes dans le lieu spécialement affecté à cet effet.

Aucune information préalable de la famille ne sera faite à cette occasion. La famille ne sera nullement convoquée pour l'opération de retrait.

Article 28 - Registre

Les services du cimetière tiennent un registre mentionnant les nom, prénoms dates de naissance et de décès des personnes dont les urnes ont été déposées dans une concession d'urnes.

Article 29 - Retrait des urnes

Les dispositions applicables au retrait des urnes des concessions sont celles relatives aux exhumations à la demande du plus proche parent du défunt.

Fait en mairie, le …….
Le maire

Aymeric ROBIN

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le
ID : 059-215904913-20220408-DELIB20220208-DE

RAISMES
Multiples et Réunis

Règlement MUNICIPAL des cimetières de la ville de RAISMES

Le Maire de la commune de RAISMES,

Sur la base de la délibération du 29 mars 2022,

Arrête ainsi qu'il suit le règlement des cimetières de la commune de RAISMES:

SOMMAIRE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES
CHAPITRE 1 : CONDITIONS GENERALES D'INHUMATION
CHAPITRE 2 : AMENAGEMENT GENERAL DES CIMETIÈRES

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES EN TERRAIN COMMUN

TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES EN TERRAIN CONCEDES
CHAPITRE 1 : REPRISE PAR LA COMMUNE DES TERRAINS CONCEDES
CHAPITRE 2 : CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

TITRE IV : LES EXHUMATIONS
TITRE V : CAVEAU PROVISOIRE
TITRE VI : OSSUAIRE
TITRE VII : POLICE DU CIMETIERE

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le
ID : 059-215904913-20220408-DELIB20220208-DE

TITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1 - CONDITIONS GÉNÉRALES D'INHUMATION

Article 1 - Désignation des cimetières municipaux

Sur le territoire de la commune de RAISMES sont, en application de l'article L. 2223-1 du Code général des collectivités territoriales, affectés aux inhumations :
- le cimetière municipal situé rue du Cimetière
- le cimetière municipal situé avenue du Pinson
- le cimetière municipal situé rue du Mont des Ermites

Article 2 - Droits des personnes à une sépulture

Ont droit d'être inhumées dans les cimetières, les personnes :
- décédées sur le territoire de la commune
- domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées
- non domiciliées dans la commune, mais y possédant une sépulture de famille.
- les Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale.

Toutefois le maire peut autoriser à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

L'inhumation d'animaux dans les cimetières municipaux est interdite.

Il convient de respecter les directives mentionnées par la loi de août 2016 n°2016-1048 concernant le droit des personnes à la sépulture.

Article 3 - Autorisation d'inhumer

Aucune inhumation ne peut être effectuée dans les cimetières municipaux sans une autorisation d'inhumer délivrée par le maire.
L'inhumation sans cercueil est interdite.

Article 4 - Lieux d'inhumation

Les inhumations sont faites dans des fosses soit en terrains communs non concédés, soit en terrains concédés.
Pour toute inhumation en terrain concédé, les déclarants produisent leur titre de concession et justifient de leur qualité de concessionnaires ou d'ayants droit.

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le
ID : 059-215904913-20220408-DELIB20220208-DE

Article 5 - Déroulement de l'inhumation

Lors de l'entrée du convoi funèbre dans le cimetière, le représentant de la commune exige la présentation de l'autorisation d'inhumer, il s'assure de la concordance du numéro d'ordre et de l'indicatif inscrits sur la plaque du cercueil avec ceux portés sur l'autorisation d'inhumer. Il vérifie, le cas échéant, le bon état des scellés apposés sur le cercueil. Il accompagne le convoi jusqu'au lieu d'inhumation où il assiste à la descente du cercueil dans la fosse par les préposés aux pompes funèbres, puis à la fermeture hermétique de la tombe.
Les inhumations de nuit, avant le lever du jour ou après la tombée de la nuit, sont interdites.
Le service municipal des cimetières chargé de l'ordonnancement et de la régulation des convois funèbres tient un planning de tous les convois dans les cimetières de la commune de RAISMES
Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, l'entrepreneur des pompes funèbres choisi par la famille, et dûment habilité, procède à son ouverture, en présence d'un représentant de la commune, 24 heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelques travaux de maçonnerie ou autres travaux sont nécessaires, ils puissent être exécutés en temps utiles à la demande et à la charge de la famille par une entreprise de son choix.
Dès qu'un corps a été déposé dans une case d'un caveau, celle-ci est immédiatement isolée par une dalle scellée.
Lorsqu'une inhumation ne peut avoir lieu comme prévu dans un caveau par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil ou du mauvais état du caveau, la famille peut demander que le cercueil soit déposé dans le caveau provisoire du cimetière.

Article 6 - Inscriptions sur les tombes

Aucune inscription ne peut être placée, aucune inscription ne peut être supprimée ou modifiée sur les croix, pierres tombales et monuments funéraires sans avoir été autorisée par le maire. Cette autorisation sera sollicitée au moins 48 heures à l'avance.
L'héritier concessionnaire peut faire ajouter son nom à celui du concessionnaire, à la condition de fournir les pièces nécessaires au contrôle de son identité et de ses droits sur la sépulture; en aucun cas le nom du concessionnaire ne peut être enlevé.
Les noms, prénoms et années de décès des personnes inhumées peuvent être indiqués de façon lisible et durable sur la tombe, aux conditions indiquées précédemment ; il en sera de même pour d'autres inscriptions (épitaphes, poèmes ...).
Si des inscriptions en langues étrangères ou en langues mortes sont souhaitées par les proches du défunt, la demande d'autorisation devra être accompagnée d'une traduction établie par un traducteur agréé près les tribunaux.

Article 7 - Registre

Le service municipal des cimetières tient en mairie un registre sur lequel sont portés pour chaque sépulture le numéro d'ordre de l'Etat Civil, les nom, prénom, âge du décédé et la situation de la sépulture ainsi qu'il est prévu à l'article 6 ci-dessous.

Article 8 - Dépôt temporaire du corps

Après avoir été fermé le cercueil peut être déposé temporairement dans le caveau provisoire du cimetière après autorisation donnée par le maire; si ce dépôt excède 6 jours, le cercueil doit être hermétique. L'autorisation fixe la durée maximale du dépôt; à son expiration, le corps de la personne décédée est inhumé ou créma-tisé comme il est dit au titre V ci-après.

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le
ID : 059-215904913-20220408-DELIB20220208-DE

CHAPITRE 2 - AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DES CIMETIÈRES

Article 9 - Organisation territoriale et localisation des sépultures

Les cimetières municipaux sont divisés en parcelles; chaque parcelle est divisée en rangées; chaque rangée est divisée en emplacements où sont creusées les fosses en pleine terre ou construits les caveaux .
Les emplacements en terrain commun comme en terrain concédé sont attribués par le maire ; ainsi un concessionnaire n'a aucun droit à choisir l'emplacement de sa concession, son orientation ou son alignement.
Le conseil municipal décide également des emplacements du Jardin du Souvenir et du columbarium, ainsi que de l'ossuaire et du caveau provisoire .
La localisation des sépultures est définie par :
- la parcelle
- la rangée

Article 10 - Plan des cimetières

Un plan général des cimetières municipaux est disponible en mairie et sur le site internet de la ville, il indique notamment les différentes parcelles et rangées ainsi que les numéros des tombes en terrain commun et en terrain concédé.
Ces indications figurent également au registre prévu à l'article 7 du présent règlement. Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles est également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funèbres qui y ont été effectuées.

Article 11 - Dimensions des emplacements

Les emplacements où sont creusées les fosses ont 2,60 m de longueur et 1 m ou 1,70m de largeur.
Les emplacements sont séparés les uns des autres par un passage minimum de 0,30 m dans tous les sens . Ces passages appartiennent au domaine public communal. La pose d'une semelle par un concessionnaire sur ce passage peut y être expressément autorisée. Dans l'hypothèse d'une autorisation, le matériau utilisé ne doit pas être glissant, notamment lorsqu'il est mouillé.
Le vide sanitaire est de 1 m pour les sépultures « pleine terre ».

Article 12 - Décoration et ornement des tombes

En application des dispositions des articles L. 2223-12 et L. 2223-13, une pierre sépulcrale, un tombeau, des barrières, des vases, bancs et autres objets peuvent respectivement y être installés, construits ou déposés dans les limites de l'emplacement, sous réserve des droits de la commune et des concessionnaires; celui-ci peut être également planté en tout ou partie en gazon, en fleurs ou arbustes de petite futés .

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le
ID : 059-215904913-20220408-DELIB20220208-DE

Article 13 - Mise à disposition gratuite

Les terrains communs réservés par la commune pour les inhumations sont mis à disposition à titre gratuit.
Les bénéficiaires s'engagent en contrepartie à entretenir en bon état de propreté leur emplacement.
Aucune construction n'y est autorisée.

Article 14 - Durée de mise à disposition

La durée de mise à disposition est de cinq ans .

Article 15 - Aménagement extérieur

Dans les terrains communs, il ne peut être construit aucun caveau.

Article 16 – Signes funéraires

Les signes funéraires placés sur les tombes en terrain commun ne peuvent dépasser les dimensions fixées par l'autorité municipale.

Article 17 - Attribution des emplacements

Une inhumation en terrain commun est faite en fosse individuelle; les emplacements attribués sont fixés par la commune selon l'ordre des décès.
Chaque fosse porte un numéro distinct.

Article 18 - Inhumation en tranchée

En cas d'épidémie, ou en cas de force majeure qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, le maire peut autoriser les inhumations en tranchées dans des emplacements spéciaux; elles ont alors lieu les unes à la suite des autres sans qu'il puisse être laissé des emplacements vides. Les tranchées ont une profondeur de l,50 m et les cercueils sont espacés de 20 cm.

Article 19 - Ossuaire

Les ossements provenant des fosses reprises par la commune après le délai de rotation de cinq ans sont déposés dans un ossuaire collectif spécialement destiné à cet usage comme il est dit au titre VI du présent règlement ; ils peuvent également être créma-tisés sauf opposition connue ou attestée du défunt à la crémation.

Article 20 – Objets funéraires

Lors de la reprise des tombes par la commune, les objets funéraires déposés sur les sépultures doivent être repris par leurs propriétaires dans un délai de deux mois à dater de la publication de

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le
ID : 059-215904913-20220408-DELIB20220208-DE

l'arrêté du maire annonçant la reprise des tombes ; à défaut, la commune les fera enlever et en deviendra propriétaire, ces objets intégrant le domaine privé communal.

Article 21 - Nombre de corps par fosse

Chaque fosse en terrain commun ne peut recevoir qu'un seul cercueil dans lequel le nombre de corps autorisé est fixé par l'article R. 2213-16 du Code général des collectivités territoriales.

Article 22 - Durée d'utilisation du terrain commun

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations en terrain commun ne peuvent être repris par la commune qu'après la cinquième année écoulée depuis l'inhumation ; ils sont repris selon les besoins de la commune, en commençant toujours par les emplacements dont les inhumations sont les plus anciennes.
L'arrêté du maire décidant de reprendre un emplacement n'est pas notifié individuellement mais porté à la connaissance des intéressés et du public par voie d'affichage.

TITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES AUX SÉPULTURES EN TERRAINS CONCÉDÉS

Article 23 - Concessions

Autant que l'étendue des cimetières municipaux et le nombre de décès par an l'autorisent, la commune peut concéder des terrains dans les cimetières municipaux aux personnes qui désirent se réserver un emplacement pour y fonder une sépulture individuelle ou collective ou de famille.
Ces terrains concédés sont situés dans des endroits spécialement affectés à cet usage. Des emplacements spécifiques sont également affectés par nature des concessions dont la création a été décidée par le conseil municipal.

Article 24 - Durée des concessions

La durée s'établit de 15 à 30 ans selon la délibération en vigueur .

Article 25 - Attribution des concessions

Les concessions sont attribuées par arrêtés du Maire. L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix, fixé par délibération du conseil municipal, étant entendu que le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire afin qu'il ne soit pas nuit à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens.
Ont droit à bénéficier d'une concession, les personnes désignées à l'article 2 du présent règlement.
En application de l'article 7 de ce même règlement, il est tenu en mairie un registre sur lequel sont notés notamment le numéro de la concession, sa situation dans le cimetière, sa durée, le nom du concessionnaire et la date d'attribution de la concession.
Ces indications sont identiques à celles portées sur l'acte de concession remis au concessionnaire.
Une concession ne peut être accordée qu'à une seule personne physique. Une même personne ne peut acquérir qu'une seule concession tant que les capacités de la concession initialement acquise permettent de recevoir une inhumation.

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le
ID : 059-215904913-20220408-DELIB20220208-DE

Article 26 – Types de concessions funéraires

Quand la concession est consentie pour la sépulture du seul titulaire de la concession ou d'une seule personne nommément identifiée, elle est dite " individuelle ".
Quand l'acte de concession énumère les différentes personnes qui auront droit à sépulture et elles seules y compris le titulaire de la concession sur l'emplacement concédé, la concession est dite " collective ".
Quand la concession est consentie pour la sépulture du titulaire de la concession et des membres de sa famille, elle est dite " de famille ", étant entendu que le concessionnaire peut également y faire inhumer des personnes étrangères à la famille mais unies à elle par des liens particuliers d'affection et qu'il demeure le régulateur du droit à être inhumé dans sa concession.

Article 27 - Nombre d'inhumations pouvant être effectuées dans une même concession

Si la concession est une concession individuelle, une seule inhumation peut y être effectuée.
Si la concession est une concession collective, peuvent être pratiquées les inhumations des personnes nommément désignées dans l'acte.
Si la concession est une concession de famille et si un caveau a été construit, il peut y être effectué autant d'inhumations qu'il y a de cases dans le caveau.
S'il s'agit d'une sépulture en pleine terre, des inhumations superposées peuvent avoir lieu à la suite de la première inhumation en nombre indéterminé, tous les cinq ans au minimum selon que le corps précédemment inhumé est suffisamment consumé.
Le service des cimetières s'assure lors de chaque demande d'inhumation dans une concession que la demande est conforme aux dispositions arrêtées de son vivant par le concessionnaire relatives au droit à être inhumé dans sa concession.

Article 28 – Réunion ou réduction de corps

Le concessionnaire ou ses ayants droit a en outre la possibilité de procéder dans une même case à une réunion de corps de la personne anciennement décédée et inhumée dans la dite case et de la personne nouvellement décédée, sous réserve que le corps précédemment inhumé soit inhumé depuis cinq ans au moins et qu'il soit suffisamment consumé ; dans ces conditions les restes du défunt sont réunis dans un cercueil aux dimensions appropriées qui est déposé à côté du corps de la nouvelle personne inhumée.
La réunion ou réduction de corps ne sera autorisé que sous réserve du respect, par le pétitionnaire, des règles afférentes aux autorisations d'exhumation .

Article 29 – Inhumation d'urnes

Le concessionnaire , ou ses ayants droit, peut y faire placer des urnes cinéraires autant que le caveau le permet. Ce droit existe également pour les concessions en pleine terre.

Article 30 - Acte de concession

L'acte de concession précise notamment les nom, prénoms et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée. Il indique également l'implantation de l'emplacement concédé, la surface, la nature et la catégorie de la concession. Un plan d'aménagement d'ensemble du cimetière et de situation de la concession est annexé à l'acte de concession.

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le
ID : 059-215904913-20220408-DELIB20220208-DE

Les actes de concession sont passés par le maire. Les frais de timbre et le cas échéant d'enregistrement auxquels ils donnent lieu sont à la charge des concessionnaires.
Les emplacements concédés sont rapportés sur un registre.

Article 31 - Dimension des terrains concédés

1 à 3 places : 2,60m² (2,60m x 1m)
4 à 6 places : 4,42m² (2,60m x 1,70m)

Article 32 - Individualisation des concessions

Tout terrain concédé, qu'il soit occupé ou non, doit être individualisé de façon apparente et visible, avec l'indication d'un numéro d'ordre, de l'année et de la durée d'acquisition de la concession.

Article 33 - Renouvellements des concessions

Conformément aux dispositions de l'article L. 2223-15 du Code général des collectivités territoriales, les concessions sont indéfiniment renouvelab1es. Le renouvellement d'une concession ne peut être demandé qu'à l'année d'expiration de celle-ci ou dans les deux années qui suivent l'expiration de la concession; dans ce dernier cas, le point de départ de la nouvelle période de concession est le jour suivant la date d'expiration de la précédente période.
Toutefois, le renouvellement d'une concession est possible dans les cinq ans avant son terme si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période ; dans ce cas, le concessionnaire réglera le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande.
Le renouvellement d'une concession arrivée à son terme oblige à passer un nouvel acte et au paiement du tarif en vigueur au moment du dit renouvellement. Il ne peut être sollicité que par le concessionnaire ou ses ayants droits.

Article 34 - Conversions des concessions

La conversion d'une concession en concession de plus longue durée est autorisée sur place.
Lorsqu'une concession est convertie avant son terme en concession de plus longue durée, le concessionnaire réglera le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente concession.

Article 35 - Droits attachés aux concessions

Le concessionnaire n'a aucun droit de vendre le terrain qui lui est concédé, ce terrain étant hors du commerce au sens de l'article 1128 du Code civil.
Un acte de donation passée devant notaire en application de l'article 931 du Code civil est possible, étant toutefois précisé qu'il ne peut avoir pour effet de permettre à une personne n'appartenant pas à la famille du concessionnaire et ne jouissant pas du droit à être inhumé dans les cimetières municipaux d'obtenir une concession.
Le concessionnaire peut donner sa concession à un membre de sa famille ou à un tiers lorsqu'elle n'a pas été utilisée; dans ce cas la donation fait l'objet d'un acte de substitution ratifié par le maire.
Le concessionnaire peut également disposer de sa concession par testament. Notamment il peut désigner les personnes ayant un droit à être inhumées dans sa concession. Il peut léguer sa

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le
ID : 059-215904913-20220408-DELIB20220208-DE

concession à l'un de ses héritiers par le sang. A défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers naturels en état d'indivision perpétuelle.
En cas d'indivision, les héritiers jouissent de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage, sauf pour ceux-ci de désigner par acte régulier celui d'entre eux qui sera titulaire de la nouvelle concession . Les successeurs aux biens du concessionnaire peuvent être inhumés dans la concession quand le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritiers réservataires.
Le conjoint a, par cette seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont l'autre conjoint était concessionnaire. Il ne peut être privée de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.
Un des héritiers peut être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas le bénéficiaire produira un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers.
Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritiers, et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune autre inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 36 - Inhumation dans un terrain concédé

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans un terrain concédé sans une autorisation d'inhumer délivrée par le maire; à cette fin les déclarants produisent leur titre de concession, justifient de leur qualité et du droit du défunt à une sépulture dans la concession.
Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou en caveau.
Dans ce dernier cas, aucune inhumation ne sera autorisée dans un tombeau dont la construction n'est pas achevée ou qui ne présente pas toutes les garanties pour la sécurité et la santé publiques.

CHAPITRE 1 : REPRISE PAR LA COMMUNE DES TERRAINS CONCÉDÉS

Article 37 - Rétrocession à la commune

La commune peut accepter la rétrocession à titre gratuit ou onéreux de terrains concédés non occupés après décision du conseil municipal. Elle n'est jamais tenue d'accepter cette proposition de rétrocession.
Si la rétrocession est faite à titre onéreux, le remboursement par la commune porte sur la part qui lui est revenue lors de la vente de la concession, la part éventuellement attribuée au Centre communal d'action sociale restant définitivement acquise à ce dernier.
Pour les concessions délivrées pour un temps déterminé, la rétrocession donne lieu à un remboursement.
Pour les concessions perpétuelles, le conseil municipal fera une proposition au titulaire sollicitant une rétrocession. Cette proposition sera définitive et non négociable.
La commune accepte la rétrocession que si le terrain faisant l'objet de la rétrocession est libre de corps et de construction, et a été nivelé.
Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient à la commune gratuitement.

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le
ID : 059-215904913-20220408-DELIB20220208-DE

Article 38 - Reprise des concessions non renouvelées

A défaut de renouvellement d'une concession délivrée pour un temps déterminée, la commune ne peut reprendre le terrain concédé que deux années révolues après l'expiration de la période pendant laquelle il a été concédé.
Si la concession n'a pas été renouvelée, la commune n'est pas tenue de publier un avis de reprise des terrains ni de le notifier à l'ex-concessionnaire ou à ses ayants droit ; elle n'est pas également tenue d'aviser l'ex-concessionnaire ou ses ayants droits de la date d'exhumation des restes de la personne ou des personnes inhumées dans la concession, la présence de la famille lors de l'exhumation n'étant pas nécessaire.
Les familles peuvent en justifiant de leurs droits reprendre les signes funéraires, pierres tombales et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.
A défaut pour les familles de réclamer à l'issue de cette période de deux années les objets leur appartenant, ces derniers intègre immédiatement le domaine privé communal et la commune pourra opérer l'arrachage des arbustes, la démolition ou le déplacement des monuments et signes funéraires ; la commune fera son affaire des matériaux ainsi récupérés et pourra disposer librement du produit de leur vente. Il lui est également possible de laisser les constructions présentes sur la concession et les céder à titre gratuit ou onéreux à un nouveau concessionnaire, après avoir fait disparaître toute possibilité d'identifier l'ancien concessionnaire.
Il est rappelé que si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient gratuitement à la commune.
Au moment de la reprise des terrains par la commune, les restes mortels que les sépultures contiendraient encore et qui n'auraient pas été réclamés par les familles seront recueillis dans un reliquaire et déposés dans un ossuaire spécial créé à cette fin dans le cimetière, ou créma-tisés sauf opposition connue ou attestée du défunt à la crémation.

Article 39 : Reprise des concessions de plus de 30 ans en état d'abandon

Si une concession a cessé d'être entretenue après une période de 30 ans à compter de son attribution, et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis dix ans, et si cet état d'abandon est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie aux article L. 2223-17 à L. 2223-18 et R. 2223-12 à R. 2223-23 du Code général des collectivités territoriales.
Les restes mortuaires trouvés dans la concession sont déposés dans une boite à ossements puis dans l'ossuaire spécial ou créma-tisés. Les noms des personnes décédées sont inscrits dans un registre tenu à la disposition du public, ils pourront également être gravés sur les murs ou sur la dalle de l'ossuaire.

CHAPITRE 2 : CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

Article 40 - Caractéristiques des caveaux et monuments

Les concessionnaires peuvent construire sur les terrains concédés des caveaux, monuments et tombeaux.
Pour leur édification, les concessionnaires établissent leurs constructions dans les limites du terrain concédé. Toutefois peut-être autorisée la pose d'une semelle autour du caveau sur l'espace inter-tombes ;
Le concessionnaire qui veut faire construire un caveau ou un monument doit au préalable en informer la commune, en lui communiquant notamment :
- l'acte de concession et l'emplacement où sera construit le caveau ou le monument ;

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le
ID : 059-215904913-20220408-DELIB20220208-DE

- un dossier technique de l'ouvrage à réaliser ;
- les informations sur l'entreprise qui exécutera les travaux ;
- la durée prévisionnelle des travaux, étant entendu que ces derniers devront être conduits avec célérité, ne devront souffrir d'aucune interruption ni dépasser trois mois sauf justifications particulières.

La procédure ci-dessus indiquée sera identique pour des travaux de remise en état ou d'exhaussement.

Les travaux de construction seront exécutés de manière à ne point nuire aux monuments voisins et aux plantations, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation dans les allées.

En particulier, les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés seront étayées par les soins du constructeur et entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin de prévenir les accidents et les éboulements nuisibles aux sépultures voisines.

Les constructeurs prendront toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux; en particulier aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne sera effectué sur les sépultures voisines.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte du cimetière. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

Les concessionnaires ou les constructeurs enlèveront et conduiront sans délai les terres excédentaires, gravats, pierres, débris provenant des fouilles.

En cas de fouilles effectuées dans les concessions reprises, l'entreprise intervenant pour le compte du concessionnaire veillera à ce que les terres de déblais transportées hors du cimetière ne contiennent aucun ossements. Ceux qui pourraient être trouvés seront mis sans délai dans un reliquaire et déposés dans l'ossuaire spécial.

Il est interdit, pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer les monuments existant aux abords des constructions en cours, sauf autorisation écrite des concessionnaires intéressés; cette autorisation devra être transmise à la commune. L'échafaudage éventuellement nécessaire pour l'exécution des travaux sera dressé dans les limites de la concession ou de la zone libre autour de la concession .

Les matériaux et le matériel nécessaires pour les constructions seront déposés provisoirement aux emplacements fixés par la commune lorsqu'ils ne peuvent l'être sur le terrain concédé.

Les veilles de dimanches et fêtes, les abords des travaux en cours seront nettoyés par les soins des entrepreneurs. Aucun travail de construction, de terrassement ... n'aura lieu dans les cimetières municipaux les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'urgence et avec autorisation du maire.

En semaine, les entrepreneurs et leurs ouvriers se conformeront aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière.

A l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière à proximité des allées empruntées par le convoi cessera le travail et observera une attitude décente et respectueuse au moment de son passage.

Aussitôt que la construction aura atteint le niveau du sol, le concessionnaire ou l'entrepreneur préviendra la commune afin qu'il puisse être procédé au récolement de l'emplacement concédé.

A l'achèvement des travaux dont la commune devra être avisée, les constructeurs nettoieront avec soin les abords des monuments, les allées, les pelouses ou massifs et les remettront en état pour le cas où des dégradations auraient été commises de leur fait. Cet achèvement des travaux donnera lieu à un constat pour bonne fin par la commune. A défaut de s'exécuter, la commune fera réaliser les travaux de remise en état aux frais des constructeurs.

Pour le cas où la construction dépasserait la surface concédée, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux et enjoindre au concessionnaire de procéder à la démolition de la construction et à la remise en état du terrain indûment occupé. A défaut, le juge administratif sera saisi afin que le concessionnaire se voit contraint à ces démolition et remises en état.

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le
ID : 059-215904913-20220408-DELIB20220208-DE

L'exhaussement d'un tombeau ne pourra être entrepris qu'autant que le concessionnaire en aura fait exhumer les corps ayant moins de huit ans de sépulture. Ceux dont l'inhumation remonterait à plus de huit ans pourront être laissés dans le caveau à condition toutefois qu'une aire en planches jointes et enduites au plâtre ait été établie au-dessus des corps.

Article 41 - Plantations

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans la limite du terrain concédé; elles ne devront ni gêner la surveillance, ni le passage et dans ce but être entretenues régulièrement. A défaut, après une mise en demeure dans un délai de huit jours, la commune fera dresser procès-verbal et engagera les actions nécessaires devant le juge pénal et le juge administratif afin d'imposer au concessionnaire les travaux d'entretien ou d'arrachage.

TITRE IV - LES EXHUMATIONS

Article 42 - Dispositions générales

Aucune exhumation ne peut être faite sans une autorisation du maire, sauf les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire ou autorisées par le Tribunal d'Instance pour le compte de la caisse primaire d'assurance maladie.
Toute demande d'exhumation doit être déposée à la mairie. La demande habituellement formulée par le plus proche parent du défunt ou par son représentant ne doit pas remettre en cause les dispositions arrêtées de son vivant par le défunt ou l'intention présumée de celui-ci quant au mode de sa sépulture ; la demande indique les nom, prénoms, date et lieu de décès de la personne à exhumer, ainsi que le lieu de la ré-inhumation ; également les nom, prénoms, adresse, signature et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer se portant fort pour les autres ayants droits, ou les noms, prénoms, adresses, signatures et degrés de parenté de tous ceux qui ont qualité pour revendiquer le corps. En cas de désaccord entre eux, les opérations d'exhumation sont différées jusqu'à la décision des tribunaux compétents.
Toute demande d'exhumation de corps dans une concession et de ré -inhumation dans une autre concession est accompagnée des autorisations des concessionnaires respectifs ou de leurs ayants droit.
La ré -inhumation en terrain commun des corps précédemment inhumés dans une concession est interdite.
L'exhumation de corps inhumés en terrain commun n'est autorisée que si la ré -inhumation a lieu dans une concession, ou si les corps sont transportés hors de la commune.
Nul ne peut demander la translation d'un corps d'un cimetière municipal dans un autre cimetière municipal de la commune s'il ne possède dans ce dernier une concession.
Le maire peut prendre des mesures particulières si l'intérêt de la salubrité l'exige, sans préjudice des prescriptions générales
Les exhumations et ré -inhumations ont lieu avant l'ouverture des cimetières au public usager ou pendant les horaires d'ouverture dans une partie fermée au public; elles sont interdites en temps d'épidémie et chaque fois qu'il pourra y avoir danger pour l'hygiène et la santé publiques.
Les exhumations des corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse sont effectuées au plus tôt un an après la date du décès.
L'ouverture de la fosse a lieu la veille de l'exhumation; les familles feront enlever les objets et signes funéraires 48 heures à l'avance.
Les exhumations sont faites en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille. Si le parent ou le mandataire dûment avisé du jour et de l'heure de l'exhumation n'est pas présent, l'opération

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le
ID : 059-215904913-20220408-DELIB20220208-DE

n'a pas lieu.
Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.
Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans un reliquaire .
Si le corps est destiné à être transporté dans une autre commune, le cercueil exhumé doit être mis dans une nouvelle bière; si le cercueil a disparu et si les restes du corps exhumé sont réduits à des ossements, ceux-ci doivent être déposés dans une nouvelle bière réduite.
Si des objets quelle que soit leur valeur ont été déposés dans la tombe ou le cercueil, les membres des familles assistant à l'exhumation ne sont pas autorisés à les reprendre sur place même après justification de leur qualité d'héritiers.
Un inventaire des objets trouvés sera dressé par le fonctionnaire ou agent municipal assistant à l'opération et devra être signé par toutes les personnes assistant à l'exhumation et notamment par les personnes héritières des objets ; les objets seront conservés par le service des cimetières jusqu'à ce qu'il les remette au notaire chargé de régler la succession du défunt, accompagnés d'une copie de l'inventaire.
Dans le cas où les ayants droit du défunt demeureraient inconnus, les objets trouvés dans la tombe et le cercueil seront laissés dans le nouveau cercueil ou le reliquaire utilisés.
Tous les frais d'exhumation et de ré inhumation sont à la charge des demandeurs.

TITRE V – CAVEAU PROVISOIRE

Article 43- Utilisation du caveau provisoire

La commune met à la disposition des familles dans chaque cimetière municipal un caveau provisoire destiné à accueillir temporairement, et après mise en bière, le corps des personnes en attente de sépulture.
Seuls y sont admis les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans l'un des cimetières municipaux ou en attente d'être transportés hors de la commune.
Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande présentée par un membre de la famille du décédé, ou par une personne ayant qualité, pour agir et après autorisation donnée par le maire comme en matière d'inhumation.
La demande précise la durée du dépôt du corps. Si la durée du dépôt doit excéder six jours, le corps est placé dans un cercueil hermétique. La case où est déposé le cercueil est refermée immédiatement après le dépôt.
Si au cours du dépôt le cercueil donne lieu à des émanations dangereuses pour la santé publique, le maire peut ordonner l'inhumation en terrain commun ou l'incinération, aux frais de la famille après que celle-ci ait été prévenue.

Le dépôt ne peut excéder six mois. A l'expiration de ce délai, le corps est inhumé ou fait l'objet d'une crémation dans les conditions prévues aux articles R. 2213-31, R. 2213-34, R. 2213-36, R. 2213-38 et R. 2213-39.

La sortie d'un corps du caveau provisoire et sa ré -inhumation définitive dans une sépulture en terrain commun ou en terrain concédé demandée par le déposant auront lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les exhumations et ré inhumations ordinaires.
Des reliquaires contenant les restes de corps peuvent être déposées dans le caveau provisoire. Leur dépôt et leur sortie du caveau provisoire ont lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les dépôts de corps visés au présent article.

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le
ID : 059-215904913-20220408-DELIB20220208-DE

Lors du dépôt d'un corps dans le caveau provisoire, la commune perçoit des droits dont le montant est fixé par le conseil municipal; en cas de retard de paiement, et après avis à la famille, la commune peut faire enlever le corps et le faire inhumer en terrain commun, aux frais de celle-ci.
Le dépositoire étant le seul lieu affecté dans le cimetière municipal au dépôt provisoire des corps, il est interdit aux entrepreneurs de monuments funéraires d'en construire pour cet usage, il est également interdit aux personnes possédant un caveau dans le cimetière municipal d'y faire déposer provisoirement des corps.

TITRE VI - OSSUAIRE

Article 44 - Règles relatives à l'utilisation de l'ossuaire

Un emplacement appelé ossuaire est aménagé dans chaque cimetière municipal afin de recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de cinq ans ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon. Le maire peut également y faire déposer les urnes exhumées suite aux reprises administratives de cases de columbarium ou de cavurne.
Peuvent être gravés sur l'ossuaire les noms des personnes dont les restes y ont été déposés.

TITRE VII - POLICE DU CIMETIÈRE

Article 45 - Pouvoir de police du maire

Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières.
Les pouvoirs de police du maire portent notamment en application de l'article L. 2213-9 du Code général des collectivités territoriales sur :
- le mode de transport des personnes décédées,
- les inhumations et les exhumations,
- le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières.

Etant entendu que le maire ne peut établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.
Le maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décemment.
Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami qui pourvoit à ses funérailles, le maire en assure les obsèques et l'inhumation, à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.
Les lieux de sépultures autres que les cimetières municipaux sont également soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance du maire.
Article 43 - Atteintes au respect dû aux morts et atteintes aux règles d'hygiène et de salubrité
Toute personne qui pénètre dans les cimetières municipaux doit s'y comporter avec décence et le respect du aux morts.
Dans cet esprit, il est défendu notamment :
- d'escalader les murs de clôture des cimetières, les grilles ou grillages des sépultures, de monter sur les arbres et monuments funéraires, de pénétrer dans les chapelles, de marcher ou de s'asseoir sur

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le
ID : 059-215904913-20220408-DELIB20220208-DE

les pelouses entourant les tombes, d'écrire sur les monuments et pierres funéraires, de couper ou d'arracher des fleurs ou plantes sur les sépultures d'autrui, enfin d'endommager d'une manière quelconque le cimetière en général et les sépultures en particulier,
- de déposer des ordures ou des déchets dans des parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage,
- d'y jouer, boire, manger, fumer,
- de photographier ou filmer à l'intérieur des cimetières sans une autorisation du maire, et éventuellement des concessionnaires s'il s'agit de reproduire l'aspect d'un monument.

Les conversations bruyantes, les disputes y sont interdits.
En outre l'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment, ou accompagnée d'un animal domestique même tenu en laisse, aux mendiants à l'intérieur comme aux portes du cimetière.
La commune pourra faire expulser du cimetière les personnes qui ne s'y comporteraient pas avec décence et le respect dû aux morts, et en cas de résistance de leur part, avoir recours aux services de police ou de gendarmerie.

Article 46 - Autres interdictions

Les affiches et tableaux d'affichage autres que ceux apposés par la commune sont interdits sur les murs et aux portes du cimetière.
Il est également interdit de distribuer des tracts, appels, journaux etc ... et de tenir des réunions autres que celles consacrées au culte et à la mémoire des morts, tant aux abords qu'à l'intérieur du cimetière; de faire des offres de service aux visiteurs et aux personnes suivant les convois; d'y pratiquer la distribution de prospectus, tarifs, cartes commerciales ... pour y recueillir des commandes commerciales.
Le personnel municipal intervenant dans les cimetières, comme les employés des entreprises de services funéraires, ne peuvent demander aux familles des émoluments ou gratification à quelque titre que ce soit.
Les objets funéraires, fleurs, arbustes, monuments ne peuvent être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation du maire.

Article 47 - Plantations sur les tombes et ornements

Les plantations d'arbres à haute futaie sont interdites sur les tombes en terrain commun comme en terrain concédé ; seules y sont autorisées les plantations d'arbustes de manière à ne gêner ni la surveillance, ni le passage, ni à détériorer les tombes voisines notamment du fait de la pousse de leurs racines; les arbustes et plantes seront tenus taillés et alignés; ils ne devront pas dépasser les limites prescrites; dans le cas contraire, ils devront être élagués ou arrachés.
Il en sera de même pour les vases ou pots ainsi que les fleurs ou plantes les garnissant qui ne devront pas faire saillie sur les chemins, sur les passages ou les tombes voisines.
La commune pourra faire enlever les objets funéraires dont le mauvais état d'entretien pourrait être la cause d'accident ou qu'elle jugerait encombrants, gênants pour la circulation ou pouvant porter préjudice à la morale ou à la décence.

Article 48 - Circulation des véhicules

Seule est autorisée la circulation des véhicules suivants :
- véhicules funéraires
- véhicules du service de nettoyage et d'entretien du cimetière

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le
ID : 059-215904913-20220408-DELIB20220208-DE

- véhicules des entrepreneurs ayant des travaux à exécuter ou en cours
- des fleuristes pour la livraison ou l'entretien des sépultures.

Les bicyclettes et cyclomoteurs y sont interdits.
Les familles ne sont pas autorisées à suivre en automobile le fourgon funéraire jusqu'au lieu de l'inhumation. Cependant le maire peut accorder des autorisations exceptionnelles de circulation en automobile notamment aux personnes transportant des personnes infirmes ou à celles pouvant faire la preuve de leur incapacité de se déplacer à pieds. Dans tous les cas, la vitesse maximum autorisée est de 10 km/heure.

Article 49 - Heures d'ouverture des cimetière

Les cimetières sont ouverts tous les jours au public :

- **de 8 h30 à 17h00, du 1er octobre au 31 mars.**
- **de 8h30 à 19h00, du 1er avril au 30 septembre.** (ouverture 9h00 : samedi, dimanche, et jour férié).

Le jour de la Toussaint, les cimetières sont ouverts de 8 h 00 à 18 h 00.
Dans certains cas spéciaux et sur décision du maire, les cimetières peuvent être ouverts en dehors des heures fixées ci-dessus.

Article 50- Sanctions

Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

Le maire de RAISMES, les agents de la Police Municipale assermentés, les agents du service des cimetières et des services techniques , sont chargés, chacun en ce qui les concerne de veiller à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites. Le présent règlement sera affiché dans les lieux officiels habituels, notamment à la porte des cimetières. Une ampliation sera transmise au sous préfet de VALENCIENNES

Fait en mairie, le …….

Le Maire

Aymeric ROBIN

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le
ID : 059-215904913-20220408-DELIB20220209-DE

RAISMES
Multiples et Réunis

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du NORD

Arrondissement de VALENCIENNES - Canton de SAINT-AMAND-LES-EAUX

Extrait du Registre aux Délibérations du Conseil Municipal

Séance du vendredi 08 avril 2022

Le Conseil Municipal de RAISMES s'est réuni en Mairie, sur convocation régulière en date du 28 mars au salon d'honneur de l'hôtel de ville et sous la Présidence de M. Aymeric ROBIN, Maire.

Nombre de Conseillers	**Présent(s) :** Les conseillers municipaux en exercice	
En exercice : 33 Présents 21 / 33	**Absent (es) excusé (es) ayant donné pouvoir à :** K Lippert à M Wannepain, F Renard à E Warmoes, C Florent à JP Mottier, J Ibanez à P Trifi, D Belurier à V Hubert, A Mahmoudi à A Kaczor, A Couplet à S Potier	
Votants 28 / 33	**Absent(s) / Excusé(s) :** M Bouaoud	**Absent(s) :** E Zdziech, H Ait Kaddour, P Lambert, JC Priez
Secrétaire de séance Véronique Hubert	**DELIBERATION 2022.02.09**	**Délibération de principe relative à la rétrocession de terrains de SIA Habitat *(transfert amiable de propriété)* à la ville de Raismes après achèvement des travaux dans le cadre du programme de requalification des espaces publics à Sabatier**

Vu la délibération n°D21114 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut en date du lundi 28 juin 2021 présentant le projet de Renouvellement Urbain Minier du Quartier Prioritaire de la Politique de la Ville Sabatier à Raismes

Considérant le projet en cours de convention d'occupation temporaire entre SIA Habitat et la Communauté d'Agglomération de La Porte du Hainaut,

Considérant l'état des lieux du foncier réalisé par La Porte du Hainaut, dans le cadre du programme de requalification des espaces publics à Sabatier et notamment des études pré-opérationnelles,

Considérant que cet état des lieux met en évidence un découpage complexe et donc la nécessité de rétrocéder des espaces appartenant à SIA, après travaux, dans le but de faciliter la gestion et l'entretien des ouvrages.

Considérant que ces travaux sous maîtrise d'ouvrage CAPH comprennent l'aménagement des voiries, la rénovation des réseaux d'assainissement, l'enfouissement des réseaux aériens et la réalisation des aménagements paysagers en accompagnement des voiries ainsi que des espaces paysagers de proximité

Considérant que la SIA Habitat sollicite un engagement de la ville à reprendre les parcelles AO 31p, 32p, 33p, 34p, 776 et 778, pour une contenance de 11 979 m², à l'issue des travaux.

Considérant que la SIA habitat indique que le transfert de propriété n'entraînera le versement d'aucune indemnité de la part de la ville de Raismes et que ladite cession sera réalisée à l'euro symbolique par un acte notarié en l'étude de Maître Scannella, Notaire à Saint-Amand-les Eaux.

Considérant l'avis favorable de la commission Transition Aménagement et Développement communal en date du 17 mars 2022,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

ACTE la délibération de principe engageant la rétrocession de terrains de SIA Habitat *(transfert amiable de propriété)* à la ville de Raismes après achèvement des travaux dans le cadre du programme de requalification des espaces publics à Sabatier

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le
ID : 059-215904913-20220408-DELIB20220209-DE

ENGAGE la ville à récupérer les parcelles situées sur la propriété de SIA Habitat (Sabatier), dans un délai de 6 mois après parfait achèvement des travaux.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus

Pour copie conforme,
Le Maire
Aymeric ROBIN

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le
ID : 059-215904913-20220408-DELIB20220210-DE

RAISMES
Multiples et Réunis

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du NORD

Arrondissement de VALENCIENNES - Canton de SAINT-AMAND-LES-EAUX

Extrait du Registre aux Délibérations du Conseil Municipal

Séance du vendredi 08 avril 2022

Le Conseil Municipal de RAISMES s'est réuni en Mairie, sur convocation régulière en date du 28 mars au salon d'honneur de l'hôtel de ville et sous la Présidence de M. Aymeric ROBIN, Maire.

Nombre de Conseillers	**Présent(s) :** Les conseillers municipaux en exercice	
En exercice : 33	**Absent (es) excusé (es) ayant donné pouvoir à :** K Lippert à M Wannepain, F Renard à E Warmoes, C Florent à JP Mottier, J Ibanez à P Trifi, D Belurier à V Hubert, A Mahmoudi à A Kaczor, A Couplet à S Potier	
Présents 21 / 33		
Votants 28 / 33	**Absent(s) / Excusé(s) :** M Bouaoud	**Absent(s) :** E Zdziech, H Ait Kaddour, P Lambert, JC Priez
Secrétaire de séance Véronique Hubert	**DELIBERATION 2022.02.10**	**Transfert amiable de parcelles SIGH/ville / Résidence du 19 mars 1962**

Considérant la demande de rétrocession formulée par la Société Immobilière du Grand Hainaut (SIGH) représentée par son Directeur, des voiries, espaces verts, parkings situés résidence du 19 mars 1962 à Raismes, pour l'euro symbolique et répertoriés au cadastre conformément au tableau ci-dessous,

Considérant le rapport de la société AGGERIS, mandatée par SIGH, qui a réalisé des carottages de la voirie afin de renseigner la ville sur la nature, l'épaisseur et l'état des matériaux rencontrés sur les voiries destinées à être intégrées dans le domaine public communal,

Considérant l'engagement de la Société Noréade, de reprendre l'entretien des réseaux d'assainissement des parcelles rétrocédées après remise en état, conformément aux anomalies constatées lors du passage caméra aux frais de la SIGH,

Considérant que les frais de géomètre ont été intégralement pris en charge par la SIGH,

Considérant le souhait de la ville d'intégrer ces parcelles, soit dans le domaine privé communal, soit dans le domaine public communal, comme précisé dans le tableau ci-dessous,

Considérant que cette rétrocession se fera en l'état et pour l'euro symbolique (estimation domaniale du 13 janvier 2022) et que la SIGH prendra intégralement en charge l'acte notarié qui sera rédigé par Maître Pantou à Valenciennes

SECTION	N°	SURFACE	ADRESSE	Domaine public communal	Domaine privé communal
AS	718	542	Rue du 19 Mars 1962		X
AS	722	109	Rue du 19 Mars 1962	X	
AS	723	17	Rue du 19 Mars 1962		X
AS	724	210	Rue du 19 Mars 1962	X	
AS	728	1	Rue du 19 Mars 1962	X	
AS	729	4	Rue du 19 Mars 1962	X	
AS	730	109	38P Rue du 19 Mars 1962	X	
AS	731	15	Rue du 19 Mars 1962	X	

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le
ID : 059-215904913-20220408-DELIB20220210-DE

AS	732	112	Rue du 19 Mars 1962	X	
AS	733	112	Rue du 19 Mars 1962	X	
AS	734	112	Rue du 19 Mars 1962	X	
AS	656	85	Rue du 19 Mars 1962	X	
AS	676	45	Rue du 19 Mars 1962		X
AS	678	2808	Rue du 19 Mars 1962		X
AS	737	3454	Rue du 19 Mars 1962	X	
AS	739	1094	Rue du 19 Mars 1962		X
AS	740	324	37P Rue du 19 Mars 1962		X
AS	741	471	Rue du 19 Mars 1962	X	
AS	742	347	Rue du 19 Mars 1962	X	
AS	743	17	Rue du 19 Mars 1962	X	
AS	744	21	Rue du 19 Mars 1962		X
AS	745	62	Rue du 19 Mars 1962		X
AS	746	28	Rue du 19 Mars 1962		X
AS	747	4	Rue du 19 Mars 1962	X	
AS	748	246	Rue du 19 Mars 1962	X	
AS	749	30	Rue du 19 Mars 1962		X
AS	757	1435	Rue du 19 Mars 1962	X	
AS	665	375	Rue du 19 Mars 1962		X
AS	756	118	Rue du 19 Mars 1962	X	
	TOTAL	12 307			

Considérant l'avis favorable de la Commission Transition Aménagement et Développement communal en date du 17 mars 2022,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

ACTE la rétrocession des voiries, espaces verts, parkings de la résidence du 19 mars 1962, afin des les intégrer selon le tableau ci-dessus

AUTORISE le Maire à signer les documents et actes relatifs à ce transfert et aux classements des parcelles comme détaillé dans le tableau

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus

Pour copie conforme,
Le Maire
Aymeric ROBIN

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le
ID : 059-215904913-20220408-DELIB20220211-DE

RAISMES
Multiples et Réunis

PARC MUNICIPAL DU CHATEAU MABILLE

REGLEMENT

1 – ***Dispositions générales***

Article 1 : Le présent règlement est applicable au Parc du Château Mabille de Poncheville à Raismes

Article 2 : Les usagers sont responsables sur le fondement des articles 1382 et 1383 du Code Civil, des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

2 – ***Horaires et Conditions d'ouverture***

Article 3 : Le parc est ouvert au public conformément aux horaires affichés aux entrées et ci-dessous. Ces horaires peuvent être modifiés en raison de circonstances exceptionnelles

HORAIRES :

- **Période du 1er octobre au 31 mars : 7 h 30 – 18 h 30 (du lundi au samedi)**
  9 h 00 - 18 h 30 (le dimanche)
- **Période du 1er avril au 30 septembre : 7 h 30 – 20 h 30 (du lundi au samedi)**
  9 h 00 - 20 h 30 (le dimanche)

Le public est invité à quitter les lieux durant le quart d'heure précédant la fermeture du site.

3 – ***Conditions de circulation***

3.1 Interdictions

Article 4 : La circulation et le stationnement des cyclomoteurs, motos et de tout véhicule sont interdits.

3.2– Autorisations

Article 5 :

- Les véhicules de maintenance sont autorisés à circuler. La vitesse est alors limitée à 15 km/h

4 – ***Animaux et devoirs de leur propriétaire***

Article 6 : Les animaux domestiques, tels que chats, chiens et autres petits animaux

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le
ID : 059-215904913-20220408-DELIB20220211-DE

familiers sont tolérés, s'ils sont tenus en laisse ou maintenus en cage selon leur nature.
Mais ils sont interdits dans les espaces réservés aux jeux d'enfants et dans tout espace signalé.
Cependant, les chiens de CATEGORIES 1 et 2 sont soumis à la législation en vigueur. A savoir : les chiens de CATEGORIE 1 sont STRICTEMENT INTERDITS à l'intérieur du parc.
Seules les personnes malvoyantes peuvent circuler en tous lieux avec leur chien.

Article 7 : Tout propriétaire d'un animal domestique doit ramasser les déjections de son animal.

5 – ***Tenue et comportement du public***

5.1 – **Obligations**

Article 9 : Le public est tenu de respecter la propreté du parc (défense d'uriner ou de déposer des déchets)

Article 10 : Le public est tenu de faire un usage conforme des équipements (bancs, jeux, poubelles, clôtures, signalisation...)

Article 11 : Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

Article 12 : La surveillance des enfants est assurée par les parents ou les adultes accompagnants. Ils sont sous leur entière responsabilité.

5.2 – **Interdictions**

Article 13 : L'affichage et les graffitis sont interdits.

Article 14 : Les activités bruyantes (les cris intempestifs, les tirs de pétards, de feux d'artifice, les appareils radiophoniques, les instruments de percussion,....) les jeux potentiellement dangereux (le boomerang, le paint-ball...) sont interdits

Article 15 : Il est interdit de procéder à la destruction et à la cueillette des fleurs et végétaux

Article 16 : Sauf dispositions spécifiques prévues à l'article 24, les réunions de société ou groupements, les manifestations à caractère artistique, les fêtes ou les épreuves sportives ne peuvent être organisées

Article 17 : Sauf dispositions spécifiques prévues à l'article 24, toutes les activités à caractère commercial, politique, ou religieux ne sont pas autorisés sans l'accord préalable.

Article 18 : Tout campement sauvage ou installation de tente est interdit.

Article 19 : Les feux sont interdits, y compris les réchauds et barbecues.

Article 20 : Il est strictement interdit d'introduire des boissons alcoolisées et produits illicites et de les consommer sur place. L'accès au parc est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le
ID : 059-215904913-20220408-DELIB20220211-DE

susceptible d'être source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

5.3 – Permissions

Article 21 : Les pique-niques sont autorisés

Article 22 : L'utilisation des aires de jeux est permise à condition de respecter les tranches d'âge requises.

Article 23 : Les pelouses sont accessibles au public. Cependant les chaussures à crampons y sont interdites.

6 – *Dérogations*

Article 24 : Toute autorisation spéciale ou disposition particulière est du ressort de la commune. Celle-ci fera l'objet d'une convention ou d'un arrêté municipal.

7 – *Application de règlement*

Article 25 : Les personnes ne respectant pas les dispositions du présent règlement seront verbalisables.

Article 26 : A des fins de communication, les pictogrammes pourront être mis en place afin de faciliter la lisibilité du règlement. Leur installation ne restreint aucunement l'application intégrale dudit règlement.

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le
ID : 059-215904913-20220408-DELIB20220211-DE

RAISMES
Multiples et Réunis

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du NORD

Arrondissement de VALENCIENNES - Canton de SAINT-AMAND-LES-EAUX

Extrait du Registre aux Délibérations du Conseil Municipal

Séance du vendredi 08 avril 2022

Le Conseil Municipal de RAISMES s'est réuni en Mairie, sur convocation régulière en date du 28 mars au salon d'honneur de l'hôtel de ville et sous la Présidence de M. Aymeric ROBIN, Maire.

Nombre de Conseillers	**Présent(s) :** Les conseillers municipaux en exercice	
En exercice : 33	**Absent (es) excusé (es) ayant donné pouvoir à :** K Lippert à M Wannepain, F Renard à E Warmoes, C Florent à JP Mottier, J Ibanez à P Trifi, D Belurier à V Hubert, A Mahmoudi à A Kaczor, A Couplet à S Potier	
Présents 21 / 33		
Votants 28 / 33	**Absent(s) / Excusé(s) :** M Bouaoud	**Absent(s) :** E Zdziech, H Ait Kaddour, P Lambert, JC Priez
Secrétaire de séance Véronique Hubert	**DELIBERATION 2022.02.11**	**Modification et adoption du règlement du Chateau Mabille de Poncheville**

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code Civil et ses articles 1382 et 1383 stipulant que les usagers sont responsables sur le fondement des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde,

Vu la délibération numérotée 2019.06.20 et intitulée « Règlement du parc municipal du Château Mabille » qui stipule les horaires, conditions d'ouverture et de circulation, ainsi que différentes règles, mesures, interdictions et permissions,

Considérant qu'il convient de modifier l'horaire d'accès au parc du château Mabille,

Considérant l'avis de la commission Transition Aménagement et Développement communal en date du 17 mars 2022,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

APPROUVE le règlement ci-annexé du parc du Château Mabille de Poncheville

ACTE son entrée en vigueur au 10 avril 2022.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus

MAIRIE DE RAISMES 59590

Pour copie conforme,
Le Maire
Aymeric ROBIN

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le
ID : 059-215904913-20220408-DELIB20220212-DE

RAISMES
Multiples et Réunis

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du NORD

Arrondissement de VALENCIENNES - Canton de SAINT-AMAND-LES-EAUX

Extrait du Registre aux Délibérations du Conseil Municipal

Séance du vendredi 08 avril 2022

Le Conseil Municipal de RAISMES s'est réuni en Mairie, sur convocation régulière en date du 28 mars au salon d'honneur de l'hôtel de ville
et sous la Présidence de M. Aymeric ROBIN, Maire.

Nombre de Conseillers	**Présent(s) :** Les conseillers municipaux en exercice	
En exercice : 33 Présents 21 / 33	**Absent (es) excusé (es) ayant donné pouvoir à** : K Lippert à M Wannepain, F Renard à E Warmoes, C Florent à JP Mottier, J Ibanez à P Trifi, D Belurier à V Hubert, A Mahmoudi à A Kaczor, A Couplet à S Potier	
Votants 28 / 33	**Absent(s) / Excusé(s) :** M Bouaoud	**Absent(s) :** E Zdziech, H Ait Kaddour, P Lambert, JC Priez
Secrétaire de séance Véronique Hubert	**DELIBERATION 2022.02.12**	**Attribution du marché de rénovation thermique de l'école Anne Godeau**

Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le Code des Marchés Publics,
Vu la délibération du Conseil Municipal numérotée 2020.03.09 en date du 28 mai 2020 autorisant le Maire, pour la durée de son mandat, à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la procédure de dialogue compétitif publiée au BOAMP sous le n° 21-72547 du 08 juin 2021 et au JOUE sous le n° 2021/S 112-293529 du 11 juin 2021,
Considérant la seule offre finale reçue au terme de la procédure de dialogue compétitif le 15 mars 2022,
Considérant l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres, réunie en séance du 23 mars 2022, à l'attribution du marché global de performance énergétique de l'école primaire Anne Godeau au groupement composé des sociétés : HDF Construction, les Murs ont des plumes, Concept Développement, Nortec Ingenierie,

pour un montant global d'opération s'élevant à 4 432 768, 87€ HT,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

ATTRIBUE le marché global de performance énergétique de l'école primaire Anne Godeau au groupement composé des sociétés : HDF Construction, les Murs ont des plumes, Concept Développement et Nortec Ingenierie, pour un montant global d'opération s'élevant à

4 432 768, 87€ HT, soit 5 319 322, 64€ TTC

AUTORISE le Maire à signer tout type de documents liés à la bonne exécution du marché

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus

Pour copie conforme,
Le Maire
Aymeric ROBIN

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le
ID : 059-215904913-20220408-DELIB20220213-DE

RAISMES
Multiples et Réunis

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du NORD

Arrondissement de VALENCIENNES - Canton de SAINT-AMAND-LES-EAUX

Extrait du Registre aux Délibérations du Conseil Municipal

Séance du vendredi 08 avril 2022

Le Conseil Municipal de RAISMES s'est réuni en Mairie, sur convocation régulière en date du 28 mars au salon d'honneur de l'hôtel de ville et sous la Présidence de M. Aymeric ROBIN, Maire.

Nombre de Conseillers	**Présent(s) :** Les conseillers municipaux en exercice	
En exercice : 33	**Absent (es) excusé (es) ayant donné pouvoir à :** K Lippert à M Wannepain, F Renard à E Warmoes, C Florent à JP Mottier, J Ibanez à P Trifi, D Belurier à V Hubert, A Mahmoudi à A Kaczor, A Couplet à S Potier	
Présents 21 / 33		
Votants 28 / 33	**Absent(s) / Excusé(s) :** M Bouaoud	**Absent(s) :** E Zdziech, H Ait Kaddour, P Lambert, JC Priez
Secrétaire de séance Véronique Hubert	**DELIBERATION 2022.02.13**	**Programmation définitive politique de la ville**

Considérant qu'au titre du Contrat de ville CAPH 2015-2022, quatre quartiers de la ville de Raismes ont été
retenus en quartiers prioritaires (quartier Sabatier, Zone intercommunale des Rives de l'Escaut pour le 19 Mars, quartier intercommunal Brunehaut pour Lagrange, quartier intercommunal Arenberg pour Arenberg), et le reste du territoire communal est en quartier de veille,

Considérant l'appel à projets de la programmation 2022 Contrat de ville CAPH est commun à l'ensemble des crédits spécifiques Etat, Région (crédits de fonctionnement et d'investissement), CAPH et communes,

Vu la délibération 2021_05_18 du 15 décembre 2021 relative à la Programmation prévisionnelle Politique de la Ville,

Considérant l'avis favorable de la Commission Solidarité et Cohésion Sociale

Considérant la programmation suivante :

Porteur	Nom de l'action	Coût total	Ville	État	CAPH	Autre
CCAS	La Gardin Party (Festival des jardins)	61 629 €	10 226 €	40 903 €		10 500 €
CCAS	R'PLUS (un parcours libre, utile et soutenu)	10 928 €	2 188 €		8 740 €	
CCAS	PRE - Ingénierie	82 850 €	14 499 €	53 852 €	14 499 €	
CCAS	PRE - Programme Actions	44 040 €	7 708 €	28 625 €	7 707 €	
CAPEP	MEDIACITE	83 362 €	33 181 €		33 181 €	17 000 €
CCAS	Portrait d'une jeunesse assumée	24 434 €	4 887 €	19 547 €		
CCAS	1922-2032 : un siècle de mutation dans le bassin minier	22 217 €	4 443 €	10 000 € DRAC		7 774 €

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le
ID : 059-215904913-20220408-DELIB20220213-DE

CCAS	Formation des habitants du CA du SEL à la gestion quotidienne du SEL	12 000 €	6 000 €	0 €	6 000 €	
CCAS	Ensemble, bien dans sa tête, bien dans son corps	17 450 €	6 544 €	0,00 €	10 906 €	
CCAS	Les ateliers du R'Lab	16 891 €	3 378 €	10 810 €	2 703 €	
AMQR	Graines de pousses ci-toyennes	63 934 €	7 980 €	23 678 €		32 276 €
	TOTAL	*439 735 €*	*101 034 €*	*187 415 €*	*83 736 €*	*67 550 €*

Sur proposition de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

APPROUVE les plans de financement ci-dessus

AUTORISE à solliciter le concours financier de nos partenaires institutionnels et divers organismes

AUTORISE à financer le versement de la subvention sous réserve des cofinancements demandés accordés

AUTORISE l'imputation des dépenses sur les crédits inscrits au budget de l'exercice

AUTORISE le Maire à signer tous les documents et conventions, consultations, permettant la réalisation de ce programme et le versement des subventions, dès réception des notifications,

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus

Pour copie conforme,
Le Maire
Aymeric ROBIN

Envoyé en préfecture le 14/04/2022
Reçu en préfecture le 14/04/2022
Affiché le
ID : 059-215904913-20220408-DELIB20220214C-DE

RAISMES
Multiples et Réunis

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du NORD

Arrondissement de VALENCIENNES - Canton de SAINT-AMAND-LES-EAUX

Extrait du Registre aux Délibérations du Conseil Municipal

Séance du vendredi 08 avril 2022

Le Conseil Municipal de RAISMES s'est réuni en Mairie, sur convocation régulière en date du 28 mars au salon d'honneur de l'hôtel de ville et sous la Présidence de M. Aymeric ROBIN, Maire.

Nombre de Conseillers	**Présent(s) :** Les conseillers municipaux en exercice	
En exercice : 33	**Absent (es) excusé (es) ayant donné pouvoir à :** K Lippert à M Wannepain, F Renard à E Warmoes, C Florent à JP Mottier, J Ibanez à P Trifi, D Belurier à V Hubert, A Mahmoudi à A Kaczor, A Couplet à S Potier	
Présents 21 / 33		
Votants 28 / 33	**Absent(s) / Excusé(s) :** M Bouaoud	**Absent(s) :** E Zdziech, H Ait Kaddour, P Lambert, JC Priez
Secrétaire de séance Véronique Hubert	**DELIBERATION 2022.02.14**	**Attribution des subventions aux associations – année 2022**

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 telle que modifié par l'article 12 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et stipulant que les associations qui demandant une subvention publique doivent s'engager à respecter le caractère laïc et les principes de la laïcité dans un « contrat d'engagement républicain »

Vu le Décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021,

Vu l'article L2131-11 du CGCT qui stipule que les élus exerçant des responsabilités au sein d'associations doivent s'abstenir de toute participation à la préparation, au délibéré et au vote de délibérations portant sur ces associations.

Considérant l'avis de la commission vie associative, sports et culture, réunie en date du 7 Mars 2022

Considérant le tableau des subventions ci-dessous,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, considérant que les élus prenant part aux associations ne participent pas au vote

VALIDE les subventions comme stipulé dans le tableau
DIT que le versement de ces montants se fera sous réserve de la complétude du dossier

Sports collectifs :	
ASR Basket	19.109,00€
Football club de Raismes	21 476.00€
Sports individuels :	
ASR Athlétisme	3.467,00€
Karaté club de Raismes Sabatier	1.190,00€
Judo club de Raismes	3.781,00€
Tennis Club Raismois	1.350,00€

Envoyé en préfecture le 14/04/2022
Reçu en préfecture le 14/04/2022
Affiché le
ID : 059-215904913-20220408-DELIB20220214C-DE

Club de pétanque raismoise	954,00 €
Union colombophile « secteur Raismes »	2.275,00€
Muay Thai raismoise	2.647,00€
Sports Loisirs :	
Société Gymnique de Sabatier	4 061,00 €
Bad Raismes	300,00 €
Club de musculation de Vicoigne	589,00 €
Joyeux pétanqueux	632,00 €
Raismes Dance Club	299,00 €
Body dance Club	404,00 €
Jogging Passion Loisirs Footing	451,00 €
Association sportive du Collège Germinal	250,00 €
Apas de Géant	271,00 €
Loisirs :	
VAGE	250,00 €
Equi Harmonie	250,00 €
Association Raismoise de Modélisme	500,00 €
Les Joyeux Percots Raismois	3.015,00€
Ludothèque des Jeux et du rire	451,00 €
Radio club Raismes Arthur Musmeaux	570,00 €
Le Dé Raismois	608,00 €
Environnement :	
Association de défense environnement et cadre de vie des propriétaires de la résidence Georges Brassens	250,00
Association des résidents et propriétaires de la résidence du Château	250,00
Militaire :	
FNACA	540,00 €
Local Prisonniers de guerre (ACPG - CATM)	540,00 €
ARAC Anciens Combattants	540,00 €
Séniors	
Club des sans soucis	2 300,00 €
Culture :	
Association Raismoise de la culture	8 000,00 €
Comité d'Amitié Raismes-Lutherstadt-Eisleben pour le développement des échanges, de la coopération et des actions de solidarité et de fraternité entre les peuples	3.220,00€
Printemps culturel du Valenciennois	6 600,00 €
Harmonie communale de Raismes	36 000,00 €

Envoyé en préfecture le 14/04/2022
Reçu en préfecture le 14/04/2022
Affiché le
ID : 059-215904913-20220408-DELIB20220214C-DE

Vie scolaire :	
Les amis d'Elise	460,00 €
APE Parents d'élèves du collège Germinal	515,00 €
Union des Délégués Départementaux	130,00 €
APE Anne Godeau	515,00 €
APE Paul Langevin à Raismes	515,00 €
APE Marcel Danna	515,00 €
APE Moriamez	515,00 €
Personnel actif et retraité de la commune :	
Comité des Œuvres Sociales COS	37 000,00 et 4 000,00 €
Amicale du personnel retraité de la commune de Raismes	11 000,00 €
Divers et caritatifs :	
Union des Femmes Françaises	931,00 €
Amicale des donneurs de sang bénévoles	1 350,00 €
Amicale des sapeurs pompiers de Raismes	5 000,00 €
Secours Populaire Français	21 300,00 €
Les Restaurants du Coeur	3 000,00 €
Association des Maisons de Quartiers	268 000,00 et 10 000€
Comité des Fêtes du Petit Paris	3 600,00€
Protection Civile du Nord (section Raismes)	288,00 €
Associations effectuant leurs premières demandes :	
Raismes Auto Modélisme Club	250,00
Troc d'heures Raismois	250,00
Troupe Métronome	250,00
La P'tite Relève Raismoise	250.00

Soit un montant total de subventions de : 497 024 €

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus

Pour copie conforme,
Le Maire
Aymeric ROBIN

MAIRIE DE RAISMES
59590

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le
ID : 059-215904913-20220408-DELIB20220215-DE

RAISMES
Multiples et Réunis

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du NORD

Arrondissement de VALENCIENNES - Canton de SAINT-AMAND-LES-EAUX

Extrait du Registre aux Délibérations du Conseil Municipal

Séance du vendredi 08 avril 2022

Le Conseil Municipal de RAISMES s'est réuni en Mairie, sur convocation régulière en date du 28 mars au salon d'honneur de l'hôtel de ville et sous la Présidence de M. Aymeric ROBIN, Maire.

Nombre de Conseillers	**Présent(s) :** Les conseillers municipaux en exercice	
En exercice : 33	**Absent (es) excusé (es) ayant donné pouvoir à :** K Lippert à M Wannepain, F Renard à E Warmoes, C Florent à JP Mottier, J Ibanez à P Trifi, D Belurier à V Hubert, A Mahmoudi à A Kaczor, A Couplet à S Potier	
Présents 21 / 33		
Votants 28 / 33	**Absent(s) / Excusé(s) :** M Bouaoud	**Absent(s) :** E Zdziech, H Ait Kaddour, P Lambert, JC Priez
Secrétaire de séance Véronique Hubert	**DELIBERATION 2022.02.15**	**Subvention occasionnelle pour l'association La Protection Civile du Nord- année 2022 – opération peuple Ukrainien**

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 telle que modifié par l'article 12 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et stipulant que les associations qui demandant une subvention publique doivent s'engager à respecter le caractère laïc et les principes de la laïcité dans un « contrat d'engagement républicain »

Vu le Décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021,

Vu l'article L2131-11 du CGCT qui stipule que les élus exerçant des responsabilités au sein d'associations doivent s'abstenir de toute participation à la préparation, au délibéré et au vote de délibérations portant sur ces associations.

Considérant que l'association dénommée « La Protection Civile du Nord » s'est beaucoup investie dans l'aide au peuple Ukrainien et a fortement mobilisé ses bénévoles.

Considérant la proposition d'attribution de subvention faite par les membres de la commission cohésion sociale et solidarité, réunis le 4 mars 2022,

Considérant l'avis favorable de la commission vie associative, sports et culture, réunie en date du 7 Mars 2022,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE d'attribuer une subvention d'un montant de 212 € à l'association de la Protection Civile du Nord.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus

Pour copie conforme,
Le Maire
Aymeric ROBIN

Envoyé en préfecture le 14/04/2022
Reçu en préfecture le 14/04/2022
Affiché le
ID : 059-215904913-20220408-DELIB20220216B-DE

RAISMES
Multiples et Réunis

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du NORD

Arrondissement de VALENCIENNES - Canton de SAINT-AMAND-LES-EAUX

Extrait du Registre aux Délibérations du Conseil Municipal

Séance du vendredi 08 avril 2022

Le Conseil Municipal de RAISMES s'est réuni en Mairie, sur convocation régulière en date du 28 mars au salon d'honneur de l'hôtel de ville et sous la Présidence de M. Aymeric ROBIN, Maire.

Nombre de Conseillers	**Présent(s) :** Les conseillers municipaux en exercice	
En exercice : 33 Présents 21 / 33	**Absent (es) excusé (es) ayant donné pouvoir à :** K Lippert à M Wannepain, F Renard à E Warmoes, C Florent à JP Mottier, J Ibanez à P Trifi, D Belurier à V Hubert, A Mahmoudi à A Kaczor, A Couplet à S Potier	
Votants 28 / 33	**Absent(s) / Excusé(s) :** M Bouaoud	**Absent(s) :** E Zdziech, H Ait Kaddour, P Lambert, JC Priez
Secrétaire de séance Véronique Hubert	**DELIBERATION 2022.02.16**	**Subventions exceptionnelles aux associations Les Débordés Raismois, le Conseil Citoyen et l'association Equiday's - année 2022**

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 telle que modifié par l'article 12 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et stipulant que les associations qui demandant une subvention publique doivent s'engager à respecter le caractère laïc et les principes de la laïcité dans un « contrat d'engagement républicain »

Vu le Décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021,

Vu l'article L2131-11 du CGCT qui stipule que les élus exerçant des responsabilités au sein d'associations doivent s'abstenir de toute participation à la préparation, au délibéré et au vote de délibérations portant sur ces associations.

Vu la délibération numérotée 2021.02.10 intitulée « Règlement intérieur d'attribution de subvention », qui stipule que les associations de moins d'un an d'existence ne peuvent pas prétendre à une subvention de fonctionnement.

Considérant que les associations les débordés Raismois, Le conseil Citoyen de Raismes, déclarées en Sous-Préfecture de Valenciennes en octobre 2021 et l'association Equiday's en juin 2021 ne remplissent pas les conditions d'éligibilité pour obtenir une subvention de fonctionnement.

Considérant que ces associations ont sollicité une subvention exceptionnelle

Considérant l'avis favorable de la commission vie associative, sport et culture en sa séance du 7 mars 2022, à l'unanimité, pour aider financièrement ces associations afin de poursuivre leurs objectifs,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

excepté pour le Conseil citoyen 27 pour, 1 abstention (P Trifi)

excepté pour les Débordés, 26 pour et 2 ne participent pas au vote (P Trifi et ML Paillousse)

Envoyé en préfecture le 14/04/2022
Reçu en préfecture le 14/04/2022
Affiché le
ID : 059-215904913-20220408-DELIB20220216B-DE

DECIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle aux Débordés Raismois d'un montant de 250€

DECIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle au Conseil Citoyen de Raismes d'un montant de 250 €

DECIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle à Equiday's d'un montant de 250 €

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus

Pour copie conforme,
Le Maire
Aymeric ROBIN

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le
ID : 059-215904913-20220408-DELIB20220217-DE

RAISMES
Multiples et Réunis

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du NORD

Arrondissement de VALENCIENNES - Canton de SAINT-AMAND-LES-EAUX

Extrait du Registre aux Délibérations du Conseil Municipal

Séance du vendredi 08 avril 2022

Le Conseil Municipal de RAISMES s'est réuni en Mairie, sur convocation régulière en date du 28 mars au salon d'honneur de l'hôtel de ville et sous la Présidence de M. Aymeric ROBIN, Maire.

Nombre de Conseillers	**Présent(s) :** Les conseillers municipaux en exercice	
En exercice : 33 Présents 21 / 33	**Absent (es) excusé (es) ayant donné pouvoir à :** K Lippert à M Wannepain, F Renard à E Warmoes, C Florent à JP Mottier, J Ibanez à P Trifi, D Belurier à V Hubert, A Mahmoudi à A Kaczor, A Couplet à S Potier	
Votants 28 / 33	**Absent(s) / Excusé(s) :** M Bouaoud	**Absent(s) :** E Zdziech, H Ait Kaddour, P Lambert, JC Priez
Secrétaire de séance Véronique Hubert	**DELIBERATION 2022.02.17**	**Participation financière de la CAPH pour l'achat d'un défibrillateur par commune adhérente au projet de mutualisation**

Vu le Code Général de le Fonction Publique,
Vu le Code de la Commande Publique
Vu le Budget de l'année en cours,

Vu l'avis favorable de la Commission Schéma de Mutualisation et Modernisation de La Porte du Hainaut en date du 10/11/21,

La mise en conformité avec la réglementation au 1er janvier 2022 (décret n°2018-1186 du 19 décembre 2018) oblige les Établissements Recevant du Public à s'équiper de défibrillateurs et à veiller à la mise en œuvre de la maintenance de ces éléments.
La loi du 26/05/2021 prévoit la reclassification des défibrillateurs en classe III, ce qui implique aux fabricants une évaluation renforcée pour conserver et obtenir le marquage CE.

La Porte du Hainaut a proposé à ses communes membres, dans le cadre du Schéma de mutualisation, de procéder à un achat groupé de défibrillateurs avec maintenance et formation (contrat de maintenance sur une durée de 4 ans).

A ce titre, La Porte du Hainaut souhaite participer financièrement à l'acquisition de défibrillateurs à hauteur d'un défibrillateur (hors armoire, installation et maintenance), pour les communes membres adhérentes du projet, ayant commandé à minima 2 défibrillateurs et sur présentation de la facture.

Considérant l'avis des commissions Modernisation de l'Action Publique en date du 08 septembre 2021 et Finances en date du 10 mars 2022

Sur proposition de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

APPROUVE le fonds de concours qui sera versé par La Porte du Hainaut sur présentation de la facture correspondante

AUTORISE le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de ce projet.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus

Pour copie conforme,
Le Maire
Aymeric ROBIN

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le
ID : 059-215904913-20220408-DELIB20220218C-BF

RAISMES
Multiples et Réunis

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du NORD

Arrondissement de VALENCIENNES - Canton de SAINT-AMAND-LES-EAUX

Extrait du Registre aux Délibérations du Conseil Municipal

Séance du vendredi 08 avril 2022

Le Conseil Municipal de RAISMES s'est réuni en Mairie, sur convocation régulière en date du 28 mars au salon d'honneur de l'hôtel de ville et sous la Présidence de M. Aymeric ROBIN, Maire.

Nombre de Conseillers	**Présent(s) :** Les conseillers municipaux en exercice	
En exercice : 33	**Absent (es) excusé (es) ayant donné pouvoir à :** K Lippert à M Wannepain, F Renard à E Warmoes, C Florent à JP Mottier, J Ibanez à P Trifi, D Belurier à V Hubert, A Mahmoudi à A Kaczor, A Couplet à S Potier	
Présents 21 / 33		
Votants 28 / 33	**Absent(s) / Excusé(s) :** M Bouaoud	**Absent(s) :** E Zdziech, H Ait Kaddour, P Lambert, JC Priez
Secrétaire de séance Véronique Hubert	**DELIBERATION 2022.02.18**	**Approbation du compte de gestion**

Vu le Code Général Des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-21, L 2343-1 et 2, D 2343-1 à D2343-10

Le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le
ID : 059-215904913-20220408-DELIB20220218C-BF

49100 - COMMUNE DE RAISMES -

RÉSULTATS D'EXÉCUTION DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS DES SERVICES NON PERSONNALISÉS

	RÉSULTAT À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT : 2020	PART AFFECTÉE À L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2021	RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2021	TRANSFERT OU INTÉGRATION DE RÉSULTATS PAR OPÉRATION D'ORDRE NON BUDGÉTAIRE	RÉSULTAT DE CLÔTURE DE L'EXERCICE 2021
I - Budget principal					
Investissement	1 520 570,83		923 008,88		2 443 579,71
Fonctionnement	1 394 234,56		737 310,29		2 131 544,85
TOTAL I	2 914 805,39		1 660 319,17		4 575 124,56
II - Budgets des services à					
caractère administratif					
TOTAL II					
III - Budgets des services à					
caractère industriel					
et commercial					
TOTAL III					
TOTAL I + II + III	2 914 805,39		1 660 319,17		4 575 124,56

Sur proposition de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

APPROUVE le compte de gestion du Trésorier municipal pour l'exercice 2021

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus

Pour copie conforme,
Le Maire
Aymeric ROBIN

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le
ID : 059-215904913-20220408-DELIB20220219-BF

RAISMES
Multiples et Réunis

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du NORD

Arrondissement de VALENCIENNES - Canton de SAINT-AMAND-LES-EAUX

Extrait du Registre aux Délibérations du Conseil Municipal

Séance du vendredi 08 avril 2022

Le Conseil Municipal de RAISMES s'est réuni en Mairie, sur convocation régulière en date du 28 mars au salon d'honneur de l'hôtel de ville et sous la Présidence de M. Aymeric ROBIN, Maire.

Nombre de Conseillers	**Présent(s) :** Les conseillers municipaux en exercice	
En exercice : 33 Présents 21 / 33	**Absent (es) excusé (es) ayant donné pouvoir à :** K Lippert à M Wannepain, F Renard à E Warmoes, C Florent à JP Mottier, J Ibanez à P Trifi, D Belurier à V Hubert, A Mahmoudi à A Kaczor, A Couplet à S Potier	
Votants 27 / 33	**Absent(s) / Excusé(s) :** M Bouaoud	**Absent(s) :** E Zdziech, H Ait Kaddour, P Lambert, JC Priez
Secrétaire de séance Véronique Hubert	**DELIBERATION 2022.02.19**	**Compte Administratif 2021**

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1612-12, L.1612-13 et 14 relatifs au compte administratif,

Vu la loi n° 94-502 du 22 juin 1994 relative à la modernisation de la comptabilité communale,

Vu l'instruction M14 du 27 décembre 2005,

Vu le budget primitif de l'exercice 2021,

Vu les décisions modificatives de l'exercice 2021,

Considérant le compte de gestion de l'exercice 2021 dressé par le comptable,

Considérant la bonne tenue et la sincérité des écritures,

Considérant l'avis de la Commission des finances et du bureau municipal,

Conformément à l'article L.2121-14 du CGCT, dans les séances où le compte administratif est débattu, le Conseil municipal élit son président et le maire se retire pour laisser la présidence,

Il est présenté le *compte administratif de l'exercice 2021* dressé par l'ordonnateur, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré.

Il peut être résumé comme suit :

	résultat de clôture 2020	Recettes 2021	Dépenses 2021	résultat de clôture 2021
FONCTIONNEMENT	1 394 234,56 €	17 523 245,84 €	16 785 935,55 €	2 131 544,85 €
INVESTISSEMENT	1 520 570,83 €	3 384 112,26 €	2 461 103,38 €	2 443 579,71 €
TOTAL	2 914 805,39 €	20 905 625,10 €	19 247 038,93 €	**4 575 124,56 €**

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le
ID : 059-215904913-20220408-DELIB20220219-BF

Sur proposition de l'adjoint aux finances,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés**,** le Maire, sorti, ne prenant pas part au vote

APPROUVE le compte administratif 2021, tel présenté

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus

Pour copie conforme,
Le Maire
Aymeric ROBIN

59590

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le
ID : 059-215904913-20220408-DELIB20220220-DE

RAISMES
Multiples et Réunis

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du NORD

Arrondissement de VALENCIENNES - Canton de SAINT-AMAND-LES-EAUX

Extrait du Registre aux Délibérations du Conseil Municipal

Séance du vendredi 08 avril 2022

Le Conseil Municipal de RAISMES s'est réuni en Mairie, sur convocation régulière en date du 28 mars au salon d'honneur de l'hôtel de ville et sous la Présidence de M. Aymeric ROBIN, Maire.

Nombre de Conseillers	**Présent(s) :** Les conseillers municipaux en exercice	
En exercice : 33 Présents 21 / 33	**Absent (es) excusé (es) ayant donné pouvoir à :** K Lippert à M Wannepain, F Renard à E Warmoes, C Florent à JP Mottier, J Ibanez à P Trifi, D Belurier à V Hubert, A Mahmoudi à A Kaczor, A Couplet à S Potier	
Votants 28 / 33	**Absent(s) / Excusé(s) :** M Bouaoud	**Absent(s) :** E Zdziech, H Ait Kaddour, P Lambert, JC Priez
Secrétaire de séance Véronique Hubert	**DELIBERATION 2022.02.20**	**Affectation des résultats 2021**

		RESULTAT CA 2020	Exercice 2021	RESULTAT COMPTABLE CUMULE	RESTES A REALISER 2021	CHIFFRES A PRENDRE EN COMPTE POUR L'AFFECTATION DU RESULTAT
INVESTISSEMENT						
	Dépenses		2 461 103,38 €		2630 314,29 €	
	Recettes		3 384 112,26 €		2807 548,00 €	
RESULTAT		1 520 570,83 €	923 008,88 €	2 443 579,71 €	177 233,71 €	
RESULTAT du comptable				2 443 579,71 €	177 233,71 €	**2 620 813,42**
FONCTIONNEMENT						
	Dépenses		16 785 935,55 €			
	Recettes		17 523 245,84 €			
RESULTAT		1 394 234,56 €	737 310,29 €	2 131 544,85 €		
Résultat du comptable		1 394 234,56 €	737 310,29 €	2 131 544,85 €		**2 131 544,85**

Décide d'affecter le résultat comme suit :

EXCEDENT GLOBAL CUMULE A AFFECTER AU 2021	2 131 544,85 €
Affectation obligatoire :	
A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	0,00 €
Solde disponible affecté comme suit :	
Affectation complémentaire en réserves (c/ 1068)	
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)	2 131 544,85 €
Total affecté au c/ 1068 :	0,00 €
Déficit à reporter (ligne 002)	
Excédent à reporter (ligne 002)	2 131 544,85 €

CREDITS BUDGETAIRES A INSCRIRE	DEPENSES	RECETTES
COMPTE 001		2 443 579,71 €
COMPTE 1068		0,00 €
COMPTE 002		**2 131 544,85 €**

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le
ID : 059-215904913-20220408-DELIB20220220-DE

Sur proposition de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés**,**

APPROUVE l'affectation du résultat comme présenté ci-dessus

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus

Pour copie conforme,
Le Maire
Aymeric ROBIN

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le
ID : 059-215904913-20220408-DELIB20220221-DE

RAISMES
Multiples et Réunis

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du NORD

Arrondissement de VALENCIENNES - Canton de SAINT-AMAND-LES-EAUX

Extrait du Registre aux Délibérations du Conseil Municipal

Séance du vendredi 08 avril 2022

Le Conseil Municipal de RAISMES s'est réuni en Mairie, sur convocation régulière en date du 28 mars au salon d'honneur de l'hôtel de ville et sous la Présidence de M. Aymeric ROBIN, Maire.

Nombre de Conseillers	**Présent(s) :** Les conseillers municipaux en exercice	
En exercice : 33	**Absent (es) excusé (es) ayant donné pouvoir à :** K Lippert à M Wannepain, F Renard à E Warmoes, C Florent à JP Mottier, J Ibanez à P Trifi, D Belurier à V Hubert, A Mahmoudi à A Kaczor, A Couplet à S Potier	
Présents 21 / 33		
Votants 28 / 33	**Absent(s) / Excusé(s) :** M Bouaoud	**Absent(s) :** E Zdziech, H Ait Kaddour, P Lambert, JC Priez
Secrétaire de séance Véronique Hubert	**DELIBERATION 2022.02.21**	**Taux d'imposition 2022**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et l'obligation d'adopter chaque année les taux d'imposition locale,

Vu le Budget Primitif 2022

Considérant qu'il convient de fixer les taux d'impôts locaux à percevoir au titre de l'année 2022

Considérant l'avis de la commission finances en date du 10 mars 2022

Sur proposition de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE de maintenir les taux d'imposition des taxes locales, pour l'année 2022 comme suit :

Taxe foncière (bâti) = 59,29 %

Taxe fonciere (non bâti) = 90,38%

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus

Pour copie conforme,
Le Maire
Aymeric ROBIN

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le
ID : 059-215904913-20220408-DELIB20220222-BF

RAISMES
Multiples et Réunis

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du NORD

Arrondissement de VALENCIENNES - Canton de SAINT-AMAND-LES-EAUX

Extrait du Registre aux Délibérations du Conseil Municipal

Séance du vendredi 08 avril 2022

Le Conseil Municipal de RAISMES s'est réuni en Mairie, sur convocation régulière en date du 28 mars au salon d'honneur de l'hôtel de ville et sous la Présidence de M. Aymeric ROBIN, Maire.

Nombre de Conseillers	**Présent(s) :** Les conseillers municipaux en exercice	
En exercice : 33	**Absent (es) excusé (es) ayant donné pouvoir à :** K Lippert à M Wannepain, F Renard à E Warmoes, C Florent à JP Mottier, J Ibanez à P Trifi, D Belurier à V Hubert, A Mahmoudi à A Kaczor, A Couplet à S Potier	
Présents 21 / 33		
Votants 28 / 33	**Absent(s) / Excusé(s) :** M Bouaoud	**Absent(s) :** E Zdziech, H Ait Kaddour, P Lambert, JC Priez
Secrétaire de séance Véronique Hubert	**DELIBERATION 2022.02.22**	**Budget Primitif 2022**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L,2311-1 et suivants relatifs à l'adoption du budget communal,

Vu l'instruction M14 applicable aux communes,

Vu le projet de budget primitif 2022

Vu l'avis de la commission des finances en date du 10 mars 2022

Il est présenté au Conseil le Budget Primitif 2022 s'équilibrant comme suit :

SECTIONS	DEPENSES	RECETTES
INVESTISSEMENT	10 741 217,56 €	10 741 217,56 €
FONCTIONNEMENT	19 462 284,85 €	19 462 284,85 €
TOTAUX	**30 203 502,41 €**	**30 203 502,41 €**

Sur proposition de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE le budget primitif 2022

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus

Pour copie conforme,
Le Maire
Aymeric ROBIN

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le
ID : 059-215904913-20220408-DELIB20220223-DE

RAISMES
Multiples et Réunis

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du NORD

Arrondissement de VALENCIENNES - Canton de SAINT-AMAND-LES-EAUX

Extrait du Registre aux Délibérations du Conseil Municipal

Séance du vendredi 08 avril 2022

Le Conseil Municipal de RAISMES s'est réuni en Mairie, sur convocation régulière en date du 28 mars au salon d'honneur de l'hôtel de ville et sous la Présidence de M. Aymeric ROBIN, Maire.

Nombre de Conseillers	**Présent(s) :** Les conseillers municipaux en exercice	
En exercice : 33	**Absent (es) excusé (es) ayant donné pouvoir à :** K Lippert à M Wannepain, F Renard à E Warmoes, C Florent à JP Mottier, J Ibanez à P Trifi, D Belurier à V Hubert, A Mahmoudi à A Kaczor, A Couplet à S Potier	
Présents 21 / 33		
Votants 28 / 33	**Absent(s) / Excusé(s) :** M Bouaoud	**Absent(s) :** E Zdziech, H Ait Kaddour, P Lambert, JC Priez
Secrétaire de séance Véronique Hubert	**DELIBERATION 2022.02.23**	**Don à l'Ukraine**

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu les lois n°2007-147 du 2 février 2007 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements (dite loi Thiollière) et n°2014-773 du 7 juillet 2014 d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale ont donné une base légale aux actions internationales entreprises par les collectivités territoriales ou leurs groupements. Ainsi, « En outre, si l'urgence le justifie, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent mettre en œuvre ou financer des actions à caractère humanitaire. »

Vu l'article L. 1115-1 du CGCT qui fonde juridiquement l'action extérieure des collectivités territoriales prévoit que : « Dans le respect des engagements internationaux de la France, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent mettre en œuvre ou soutenir toute action internationale annuelle ou pluriannuelle de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire »

Considérant l'invasion de l'Ukraine par la Russie le 24 février 2022, la France, la communauté internationale et de nombreuses organisations humanitaires se sont mobilisées.

Considérant la mobilisation générale à vouloir agir pour la paix et apporter son soutien au peuple ukrainien dans le conflit qui l' oppose à la Russie,

Considérant la mobilisation de la ville Raismes, de ses élus et avec ses habitants à porter un message d'espoir : Liberté, Égalité, Fraternité entre les peuples pour un monde en paix,

Considérant que des appels aux dons en faveur de la population ukrainienne se mettent en place notamment dans les collectivités territoriales et que des actions locales de solidarité sont organisées,

Considérant la possibilité pour les collectivités qui auraient exprimé leur intention de procéder à des dons en faveur de l'Ukraine et de sa population, l'ouverture d'un fonds de concours par le Ministère des affaires étrangères, le « FACECO », assurant une traçabilité des fonds versés, ainsi que leur emploi au profit d'organisations à l'expertise reconnue.

Considérant que le FACECO, Fonds d'action extérieure des collectivités territoriales, créé en 2013, est un Fonds de concours géré par le Centre de crise et de soutien (CDCS) du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE). Il permet aux collectivités territoriales qui le désirent d'apporter une aide d'urgence aux victimes de crises humanitaires à travers le monde, qu'il s'agisse de crises soudaines (comme les catastrophes) ou durables (comme en cas de conflit). Le FACECO constitue

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le
ID : 059-215904913-20220408-DELIB20220223-DE

aujourd'hui l'unique outil de l'État donnant la possibilité aux collectivités de répondre rapidement et efficacement aux situations d'urgence et à la détresse des personnes affectées.

Considérant que la Ville de Raismes a décidé de s'associer au mouvement en faveur de l'Ukraine et d'exprimer son soutien aux Ukrainiens en attribuant une aide exceptionnelle d'urgence à caractère humanitaire de 1500 €.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE d'attribuer une aide exceptionnelle d'urgence à caractère humanitaire d'un montant de 1500 € à l'Ukraine via le fonds de concours « FACECO »

INSCRIT le montant au crédit

AUTORISE le Maire à signer tous les actes y afférents

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus

Pour copie conforme,
Le Maire
Aymeric ROBIN